

**Préfecture (Direction Départementale des Territoires)
de la Haute-Vienne**

**Commune de Royères en Haute-Vienne,
siège de l'enquête publique**

**Consultation du public parallélisée du 5 janvier au 7 avril 2026
relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la
SAS RESNEAU COUEGNAS concernant le renouvellement
d'autorisation de production hydroélectrique de l'usine hydroélectrique
de Brignac à Royères**

Rapport de la consultation du public et conclusions motivées

Commissaire enquêteur Monsieur PROJETTI François

Décision n° E25000104 /87 EAU de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges du
28 octobre 2025
Arrêté portant ouverture de la consultation du public de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne du 9
décembre 2025

Sommaire

Partie A : Rapport de la consultation du public parallélisée	page 4
1. <u>Présentation de la demande d'autorisation environnementale</u>	page 4
1.1 : Objet de la consultation du public parallélisée	page 4
1.2 : Caractéristiques du projet	page 4
1.3 : Cadre réglementaire de la demande	page 7
1.4 : Composition du dossier de consultation du public	page 11
2. <u>Organisation de la consultation du public parallélisée</u>	page 12
2.1 : Désignation du commissaire enquêteur	page 13
2.2 : Ouverture de la consultation du public	page 13
2.3 : Affichage de l'avis de consultation du public	page 13
2.4 : Mise en place du site Internet dédié à la consultation	page 13
2.5 : Organisation des réunions publiques et des permanences	page 14
2.6 : Communication et publication	page 14
2.7 : Modalités de dépôt des observations du public	page 14
2.8 : Préparation de la consultation du public	page 14
3. <u>Analyse technique du projet</u>	page 17
3.1 : Cotes topographiques du barrage	page 17
3.2 : Hauteur du seuil du barrage	page 17
3.3 : Construction de l'usine hydroélectrique	page 18
3.4 : Construction de la passe à poissons	page 19
3.5 : Modalités de réalisation des travaux	page 20
4. <u>Analyse de l'incidence environnementale du projet</u>	page 22
5. <u>Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vienne</u>	page 23
6. <u>Avis des Personnes publiques consultés</u>	page 24
6.1 : Agence Régionale de Santé (ARS)	page 24
6.2 : Conseil municipal de la commune de Royères	page 24
6.3 : Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne	page 24
6.4 : Office Français de la Biodiversité (OFB)	page 25
6.5 : Fédération Française de Canoë Kayak (FFCK)	page 28
6.6 : Fédération de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques	page 28
7. <u>Contributions additionnelles à la consultation publique</u>	page 28
7.1 : Contribution du porteur de projet	page 28
7.2 : Contribution de la Direction Départementale des Territoires	page 29
8. <u>Déroulement de la consultation du public</u>	page 30
8.1 : Réunions publiques	page 31
8.2 : Permanences du commissaire enquêteur	page 31
8.3 : Fréquentation du site Internet	page 31
8.4 : Dépôt des observations et propositions du public	page 32
8.5 : Clôture de la consultation du public	page 33
Partie B : Conclusions motivées	page 33

Annexes

Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 09/12/2025 portant ouverture de la consultation du public parallélisée	page 38
Annexe 2 : Avis de consultation du public	page 42
Annexe 3 : Décision du Président du Tribunal Administratif de Limoges du 28/10/2025 portant désignation du commissaire enquêteur	page 43
Annexe 4 : Publication de l'avis de consultation du public dans les journaux « Le Populaire du Centre » et « Union et Territoires »	page 44
Annexe 5 : Certificat d'affichage de l'avis de consultation du public par la mairie	page 47
Annexe 6 : Attestation d'affichage de l'avis de consultation du public par le pétitionnaire	page 48
Annexe 7 : Avis de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine du 31/10/2025	page 50
Annexe 8 : Délibération du Conseil municipal de Royères du 05/12/2025	page 51
Annexe 9 : Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne du 19/12/2025	page 52
Annexe 10 : Avis de l'Office Français de la Biodiversité du 07/01/2026	page 54
Annexe 11 : Avis de la Fédération Française de Canoë Kayak du 12/11/2025	page 57
Annexe 12 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement	page 58
Annexe 13 : Arrêté d'autorisation de production hydroélectrique du 16/07/1982	page 62
Annexe 14 : Article R.181-13 du Code de l'environnement du 22/10/2024	page 69
Annexe 15 : Article R.181-14 du Code de l'environnement du 01/03/2017	page 71
Annexe 16 : Note de questionnaire du commissaire enquêteur du 27/01/2026	page 72

Partie A : Rapport de la consultation du public parallélisée

1) Présentation de la demande d'autorisation environnementale :

1.1 Objet de la consultation du public parallélisée :

La société RESNEAU-COUEGNAS est une société par actions simplifiée (SAS), composée de deux actionnaires, les sociétés « Financière RESNEAU » et « 3J Energie ».

Historiquement la société a été créée le 1^{er} janvier 1957. Elle a fait l'objet d'une scission le 17 octobre 1997 en deux entités, la SAS RESNEAU-COUEGNAS conservant la production hydroélectrique et la SAS Filterie de Brignac reprenant l'activité de fabrication de fibres artificielles et synthétiques.

Son siège social est situé à l'Usine de Brignac 87400 ROYERES. Elle est immatriculée au RCS de Limoges sous le n° 757 500 384.

Depuis les années 1945-50, la société est propriétaire d'une usine de production hydroélectrique sur la Vienne dans la commune de Royères au lieu-dit Brignac.

La société disposait d'une autorisation de production d'électricité depuis le 16 juillet 1982 pour une période de 40 ans. Cette autorisation devenant caduque, une nouvelle autorisation a été sollicitée pour une période de 40 ans.

Après plusieurs années d'études techniques, en liaison avec la DDT de la Haute-Vienne et l'OFB de Nouvelle-Aquitaine, une demande pour le renouvellement de l'autorisation de production hydroélectrique de l'usine de Brignac a été déposée par la société le 17 octobre 2025.

Le projet présenté par le pétitionnaire vise à moderniser l'usine par l'installation d'une nouvelle turbine et la construction d'une nouvelle chambre d'eau, après démolition des anciennes installations, ainsi que le réaménagement de la prise d'eau et du dispositif de dévalaison.

La passe à poissons actuelle sera remplacée par une nouvelle passe à poissons respectant les normes actuelles, améliorant les conditions de montaison piscicole, et un chemin de portage sera aménagé permettant de faciliter le passage des embarcations.

Conformément à l'article L.181-2 du Code de l'environnement, la demande concernant le renouvellement de l'autorisation de production hydroélectrique de l'usine de Brignac, est soumise à autorisation environnementale.

Le dossier étant considéré complet et régulier, il a été soumis à une consultation du public selon les nouvelles dispositions de l'article L.181-10-1 et des articles R.181-36 à R.181-38 du Code de l'environnement.

La consultation du public parallélisée a été ouverte par arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, du 9 décembre 2025 (cf. **Annexe 1**).

Cette consultation a duré 93 jours consécutifs, du lundi 5 janvier 2026 à 9h au mardi 7 avril 2026 à 12h sur la commune de Royères.

1.2 Caractéristiques du projet :

L'usine hydroélectrique de Brignac est implantée en rive droite de la Vienne à environ 2 km du centre bourg de Royères, au niveau du pont de la RD 124 sur la Vienne, sur le site d'un ancien moulin datant d'avant le XVIII^{ème} siècle.



Vue aérienne du site - IGN Géoportail - Date de prise de vue : 6 août 2024

L'ouvrage de dérivation est très vraisemblablement un barrage-poids construit à partir d'éléments de maçonnerie et béton dont la hauteur est approximativement de 2,50 mètres (dont 0,20 m de réhausse en madriers bois « mobiles » datant de 1986).

La longueur totale du seuil est de 107 m dont 79,90 m de surverse. La retenue créée impacte la Vienne sur 940 m en amont. Le volume de cette retenue est estimé à 78 000 m³ (cf. page 17 du dossier d'autorisation environnementale).

L'ouvrage dispose, sur la rive gauche de la Vienne, d'une passe à poissons à bassins successifs, datant de 1981, qui n'est plus fonctionnelle pour permettre d'assurer correctement la montaison des poissons migrateurs.

L'usine hydroélectrique de Brignac fonctionne « au fil de l'eau » et non « par écluse ». La prise d'eau de l'usine est actuellement constituée d'un canal se divisant en deux chambres d'eau alimentant chacune une turbine (cf. figure page 16 du dossier d'autorisation environnementale).

D'après l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 1982 (cf. **Annexe 13**), le débit maximal turbiné est de 24 m³/s, la hauteur de chute brute maximale est de 2,10 m, et la puissance maximale brute (PMB) est évaluée à 495 kW.

Les travaux prévus par le pétitionnaire qui font l'objet de la demande d'autorisation, sont les suivants:

- Déconstruction de la centrale actuelle :
 - dépose des deux turbines à axe vertical,
 - démolition des deux chambres d'eau situées sous le bâtiment abritant les salles des machines, pour rétablir la section hydraulique en sous-œuvre,
 - démolition du canal de fuite divisé en deux biefs,
 - démolition du bâtiment en surplomb du canal de fuite, à l'aval du bâtiment abritant les salles des machines,

- Construction d'une centrale hydroélectrique à neuf :
 - construction de la chambre d'eau pour une turbine Kaplan horizontale, de son local électrique (générateur électrique à aimants permanents,...), et du canal de fuite,
 - réaménagement de la prise d'eau avec l'installation d'un nouveau plan de grille d'entrefer de 20 mm inclinée à 26°, doté de trois exutoires alimentant une goulotte de dévalaison débouchant à l'aval du seuil.
- Démolition de la passe à poissons existante en rive gauche et construction d'une nouvelle passe à poissons à bassins successifs avec fentes verticales profondes,
- Création d'une échancrure d'attrait en rive gauche apportant un débit complémentaire de nature à guider les poissons vers la passe,
- Aménagement le long de la passe à poissons d'un chemin de portage d'embarcations non motorisées, de type marches décalées.

Les photos ci-dessous présentent, à gauche, la situation actuelle de l'usine, et, à droite, la partie qui sera démolie dans laquelle seront installées la nouvelle prise d'eau avec ses trois exutoires vers la goulotte de dévalaison, et la chambre d'eau abritant la nouvelle turbine et son aspirateur en sortie.

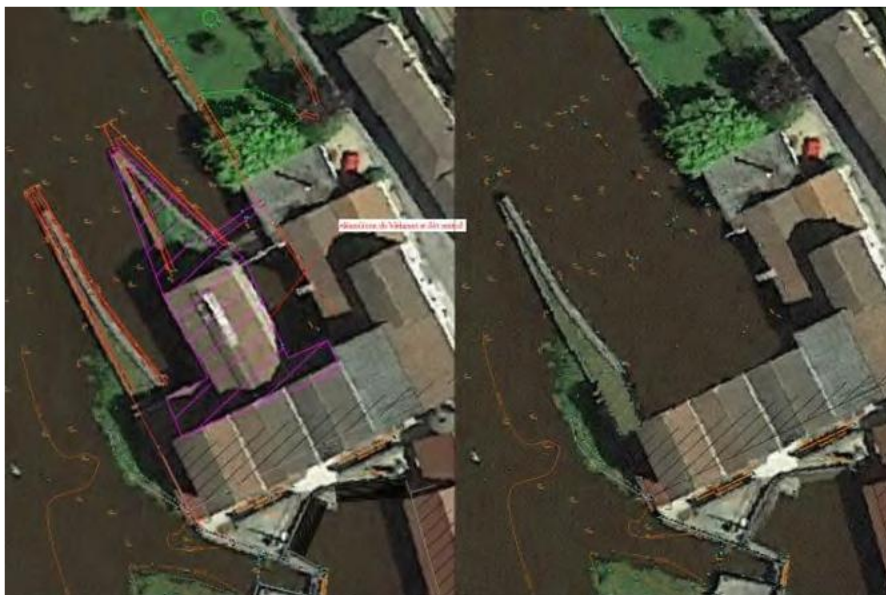


Figure 16 page 51 : photomontage des démolitions à réaliser

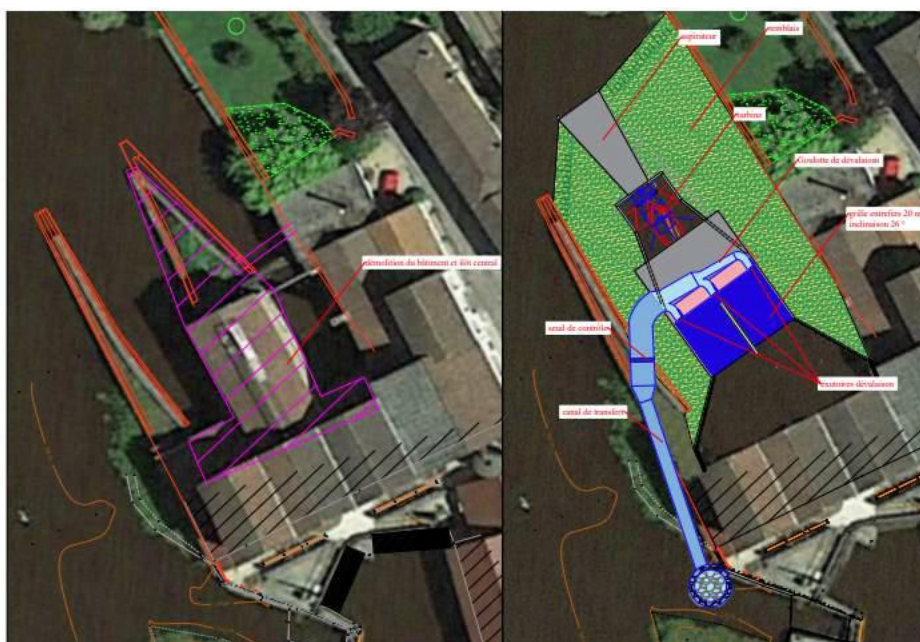


Figure 17 page 52 : plan projet de la nouvelle usine hydroélectrique

Le projet conserve la même hauteur de seuil de 2,50 m (dont 0,20 m de réhausse « mobile » en madriers bois), et la même longueur de 107 m. La hauteur de chute reste inchangée

Le projet prévoit un débit maximal dérivé de 26 m³/s, supérieur aux 24 m³/s actuels (débit maximal dérivé défini par l'arrêté du 16 juillet 1982) (cf. page 8 du dossier d'autorisation environnementale). Le débit réservé reste inchangé à 3 m³/s.

La PMB du projet est évaluée à 497 kW (497,37 kW précisément), en légère augmentation par rapport à la situation actuelle. L'augmentation de puissance prévue par le projet est de 3,45 % .

A noter que la PMB actuelle, fixée à 495 kW par l'arrêté d'autorisation du 16 juillet 1982, est en réalité de 480,77 kW car la hauteur de chute réellement mesurée à la côte d'arase moyenne du barrage à 245,64 m NGF (repère altimétrique), est légèrement inférieure aux objectifs de l'arrêté de 1982 (2,01 m au lieu de 2,10 m) (cf. point 3.3 du rapport).

La nouvelle passe à poissons, d'une longueur totale de 47 m, sera constituée de 9 bassins successifs. L'écoulement entre bassins se fera par de profondes fentes verticales de 0,50 m de large.

Une échancrure sera aménagée sur la section du seuil attenante permettant d'apporter un débit d'attrait pour guider les poissons vers l'entrée de la passe.

Le projet prévoit enfin l'aménagement sur la rive gauche, au droit de la passe à poissons, d'un chemin de portage permettant le transfert des embarcations de façon rapide et sécurisée.

1.3 Cadre réglementaire de la demande :

La **Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à « l'industrie verte »** et son **décret d'application n°2024-742 du 6 juillet 2024** ont modifié les procédures d'autorisation environnementale pour les projets soumis aux réglementations des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) au titre de la Loi sur l'eau, dont les demandes ont été déposées à compter du 22 octobre 2024.

a) Autorisation environnementale :

La réglementation en matière d'autorisation environnementale relève des **articles L.181-1 et suivants** et des **articles R.181-1 et suivants** du Code de l'environnement.

Le champ d'application de l'autorisation environnementale fait l'objet de l'**article L.181-2** du Code de l'environnement.

La demande concernant le renouvellement de l'autorisation de production hydroélectrique de l'usine de Brignac, est soumise à autorisation environnementale au titre du 10^{ème} alinéa de cet article :

« 10° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L.311-1 du code de l'énergie ».

Le dépôt d'une nouvelle autorisation est requis car les modifications projetées sont considérées comme substantielles au sens des **articles L.181-14 et R.181-46** du Code de l'environnement.

Les modifications substantielles sont les suivantes :

- Déconstruction d'éléments de l'usine actuelle (chambres d'eau, bâtiment attenant sans usage, terre-plein de séparation du canal de fuite),
- Construction sur l'emprise libérée de la prise d'eau,
- Augmentation du débit dérivé de 24 m³/s défini par l'arrêté du 16 juillet 1982 à 26 m³/s dans le projet.

b) Évaluation environnementale :

Les critères conditionnant la réalisation d'une évaluation environnementale relèvent de l'**article R.122-2** du Code de l'environnement, spécifiquement au titre de la rubrique 29 de l'annexe à cet article :

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
29. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.	Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 4,5 MW.	Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW. Augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes.

La puissance maximale brute du projet est de 497 kW, inférieure à 4,5 MW, et l'augmentation de puissance est de 3,45 % par rapport aux installations existantes (cf. point 1.2), inférieure à 20 %.
La demande n'est pas soumise à évaluation environnementale (étude d'impact).

c) Étude d'incidence environnementale :

L'article L.181-8 du Code de l'environnement précise que « Le pétitionnaire fournit un dossier dont les éléments, lorsqu'ils sont communs à toutes les demandes d'autorisation environnementale, sont fixés par le décret en Conseil d'État prévu par l'article L.181-32 et qui comprend notamment l'étude d'impact prévue par le III de l'article L.122-1 ou une étude d'incidence environnementale lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ».

d) Nomenclature IOTA de la Loi sur l'eau :

La demande relève des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) au titre de la Loi sur l'eau, soumis à autorisation en application des **articles L.214-1 à L.214-6** du Code de l'environnement.

L'article L.214-1 indique :

« Sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ».

L'article L.214-2 indique :

« Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'État après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ».

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, figure au tableau annexé à l'**article R.214-1** du Code de l'environnement (cf. **Annexe 12**).

Quatre rubriques de la nomenclature sont visées par le projet. Ce sont les suivantes :

Titre Ier : Prélèvements		
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	
	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation
	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Déclaration

Rubrique 1.2.1.0 :

Le projet prévoit un débit maximal dérivé de 26 m³/s (correspondant à 93 600 m³/heure), ce qui est largement supérieur à 1 000 m³/heure.

Le critère des 5 % est également franchi. Le "débit du cours d'eau" correspond au module, c'est-à-dire au débit hydrologique moyen interannuel du cours d'eau. Il est de 23,12 m³/s (voir page 32 du dossier d'autorisation environnementale). Le projet est donc soumis à autorisation.

A noter qu'en période d'étiage, le débit dérivé est limité par le débit réservé fixé à 3 m³/s, qui correspond au débit minimal à laisser dans le cours d'eau. La capacité maximale de dérivation sera atteinte quand le débit naturel de la Vienne dépassera 29 m³/s (26 m³/s + 3 m³/s)

Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique		
3.1.1.0	<i>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant:</i>	
	<i>1° Un obstacle à l'écoulement des crues.</i>	<i>Autorisation</i>
	<i>2° Un obstacle à la continuité écologique :</i>	
	<i>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.</i>	<i>Autorisation</i>
	<i>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.</i>	<i>Déclaration</i>
	<i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</i>	
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i>	
	<i>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.</i>	<i>Autorisation</i>
	<i>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.</i>	<i>Déclaration</i>
	<i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	
3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</i>	
	<i>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères.</i>	<i>Autorisation</i>
	<i>2° Dans les autres cas.</i>	<i>Déclaration</i>

Rubrique 3.1.1.0 :

La hauteur du seuil est de 2,50 m hors dépôts sédimentaires (voir page 17 du dossier d'autorisation environnementale). Il s'agit de la « hauteur de pelle », soit la hauteur de la paroi déversante calculée entre la crête du seuil et le lit amont du cours d'eau.

La hauteur de chute brute maximale (fixée par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1982) est de 2,10 m (page 27).

L'ouvrage existant entraîne une différence de niveau entre les lignes d'eau amont et aval, supérieure à 50 cm. Le projet est donc soumis à autorisation.

Rubrique 3.1.2.0 :

Cette rubrique fait appel à deux notions concernant le lit mineur d'un cours d'eau :

- son profil en travers : un profil en travers est « un relevé perpendiculaire d'un cours d'eau constitué de points visant à caractériser la profondeur du lit et les hauteurs de berges », ce qui correspond à la géométrie du lit de la rivière en un point donné.
- son profil en long : un profil en long est « un relevé constitué d'une succession de points visant à caractériser l'élévation d'un cours d'eau en fonction de sa longueur », soit l'altitude du fond de la rivière tout au long de son parcours.

S'agissant du profil en travers, l'ouvrage barre la rivière sur une longueur de 107 m (page 17).

S'agissant du profil en long, la présence du seuil entraîne la création d'un remous liquide, à l'aval du barrage, sur une longueur de 988 m, supérieure à 100 m (page 17 et mémoire en réponse).

L'ouvrage existant modifie donc le profil en long et le profil en travers du lit mineur, sur des longueurs supérieures à 100 m. Le projet est donc soumis à autorisation.

Rubrique 3.1.5.0 :

La première phase de travaux prévoit la création d'une nouvelle passe à poissons et nécessite la mise hors d'eau d'environ 450 m².

La deuxième phase de travaux concerne la construction de la centrale hydroélectrique et nécessite la mise hors d'eau d'environ 1250 m².

En outre, il est mentionné à la page 14 : « l'ouvrage existant, de par la modification du faciès d'écoulement, est de nature à détruire les frayères dans sa zone d'influence ».

Ces phases de travaux s'ajoutent à l'ouvrage lui-même qui modifie durablement le faciès d'écoulement de la rivière et donc fonctionnellement les zones de reproduction. Ces valeurs dépassent les 200 m² de frayères potentiellement détruites. Le projet est donc soumis à autorisation.

e) Consultation du public parallélisée :

Le dossier étant considéré complet et régulier, il peut être soumis à une consultation du public selon les nouvelles dispositions de l'**article L.181-10-1** et des **articles R.181-36 à R.181-38** du Code de l'environnement.

Menée en même temps que l'examen du dossier par les services et les consultations obligatoires, la nouvelle consultation du public dite « parallélisée » dure trois mois.

Elle est majoritairement conduite par voie dématérialisée. Le commissaire enquêteur rend ainsi public, tout au long de la consultation sur le site Internet dédié à la consultation, les différents avis des instances consultées dès qu'ils sont émis, les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire, les observations et les propositions du public, et le cas échéant, les réponses du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public ainsi que les organismes et instances consultés (cf. article R.181-37 du Code de l'environnement).

La nouvelle procédure prévoit toutefois certains « rendez-vous » en présentiel :

- deux réunions publiques doivent obligatoirement être organisées, la première dans les quinze premiers jours à compter du début de la consultation, et la seconde dans les quinze derniers jours,
- un registre « papier » peut être mis à disposition dans la mairie de la commune d'implantation du projet,
- le commissaire enquêteur peut tenir des permanences pour recueillir les observations et propositions du public.

A l'issue de la procédure de consultation, il appartient au Préfet de prendre un arrêté d'autorisation environnementale ou de refus.

Selon l'obtention de l'autorisation, le pétitionnaire déposera en mairie une demande de permis de construire pour effectuer les travaux de démolition et de construction des différents aménagements.

1.4 Composition du dossier de consultation du public :

La composition du dossier de demande d'autorisation environnementale figure aux **articles R.181-12 à R.181-15** du Code de l'environnement.

Le dossier de consultation est constitué de deux documents :

- le dossier d'autorisation environnementale qui comprend l'étude d'incidence environnementale, avec ses 16 annexes,
- le résumé non technique de l'étude d'incidence environnementale (que l'on retrouve d'ailleurs pages 91 à 93 du dossier d'autorisation environnementale),

Les annexes sont les suivantes :

- annexe « 01 BRIGNAC_VP-MASSE-INI 01 » présentant le plan d'ensemble de l'existant,
- annexe « 02 BRIGNAC_VP-MASSE-INI 02 » présentant le plan d'ensemble de l'existant,
- annexe « 03 BRIGNAC_VP-MASSE-PRO 01 » présentant le plan d'ensemble des aménagements,
- annexe « 04 BRIGNAC_VP-MASSE-PRO 02 » présentant le plan d'ensemble des aménagements,
- annexe « 05 BRIGNAC_VP-MASSE-DEMO 01 » présentant le plan d'ensemble des travaux de démolition pour construction de la centrale,
- annexe « 06 BRIGNAC_VP-MASSE-USINE » présentant le plan d'ensemble de démolition et construction de la centrale,
- annexe « 07 BRIGNAC_VP_PAP » présentant le plan de la passe à poissons à fentes verticales,
- annexe « 08 BRIGNAC_PROF_PAP » présentant le profil en long de la passe à poissons à fentes verticales,
- annexe « 09 BRIGNAC_VP_MASSE-DEVAL » présentant le plan des ouvrages de dévalaison,
- annexe « 10 BRIGNAC_PROF_DEVAL » présentant le plan et les coupes des ouvrages de dévalaison,
- annexe « 11 BRIGNAC_COUPE_BARRAGE » présentant la coupe du barrage,
- annexe « 12 JUSTIFICATIF_MAITRISE_FONCIERE » présentant le relevé de propriété,
- annexe « 13 TOPO EXISTANT » présentant le plan de topographique et le plan de fond bathymétrique du site,
- annexe « 14 Accord voisinage » présentant l'accord de passage de riverains,
- annexe « 15 Note_capa_tech_financiere » présentant les capacités techniques et financières de la société pour assurer ses obligations,
- annexe « 16 Avis projet de rénovation centrale de Brignac_2025 » présentant la proposition d'aménagement du site de la FFCK pour le franchissement du seuil par des embarcations non motorisées.

Commentaire du commissaire enquêteur :

*Le plan du dossier d'autorisation environnementale reprend strictement les alinéas des **articles R.181-13** (cf. **Annexe 14**) et **R.181-14** (cf. **Annexe 15**) du Code de l'environnement.*

Ainsi, le chapitre 1 intitulé « informations générales sur le projet et la procédure » suit l'ordre des 4 premiers alinéas de l'article R.181-13. Le chapitre 2 intitulé « étude d'incidence environnementale » suit l'ordre des 6 alinéas du I de l'article R.181-14. Enfin, les « chapitres 3 à 8 » reprennent, dans le même ordre, l'intitulé des alinéas 6 à 11 de l'article R.181-13.

Cette présentation est peu lisible car elle amène à des redondances et des incohérences dans le document d'autorisation environnementale.

On peut lire, par exemple, le titre du « chapitre 8 » qui reprend le texte de l'alinéa 11 de l'article R.181-13, avec la typographie suivante :

« 8 - LE CAS ECHEANT, LORSQU'UNE DEMANDE DE TITRE MINIER EST PRESENTEE EN MEME TEMPS QUE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, LA DECISION IDENTIFIANT LE DOSSIER RETENU A L'ISSUE DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE ENGAGEE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 124-2-3, L. 124-8, L. 132-4, L. 134-3 OU L. 134-10 DU CODE MINIER ».

Et la mention « Sans objet » sur une page blanche.

Pour les points qui n'appelaient pas de commentaires, le préambule réglementaire de la page 8 puis des pages 12 à 13, aurait permis de les mentionner et d'éviter de surcharger le document.

Autre exemple : figure au point 2.8 (pages 91 à 93) un « résumé non technique », et au chapitre 5 (page 98) une « note de présentation non technique » car le rédacteur a souhaité reprendre dans la présentation de l'étude d'incidence environnementale les six alinéas du I de l'article R.181-14 du Code de l'environnement.

On peut s'interroger sur l'intérêt de ces éléments en fin du dossier d'autorisation environnementale, surtout deux textes différents, alors que le dossier de consultation du public comporte déjà le résumé non technique.

Il manque dans le dossier, en introduction, une présentation technique résumant de façon simple la situation actuelle et les évolutions liées au projet avec quelques données techniques accessibles à des non-experts. Ces données manquent d'ailleurs dans la partie réglementaire pages 12 à 14.

A titre d'exemple, les informations page 68 - « L'ouvrage crée une retenue sur 940 m vers l'amont. Le profil en long modifié crée une chute de 2,10 m environ » - auraient du figurer dans le résumé non technique, alors qu'on y trouve « le calage à la RN à la cote du barrage », sans explications.

La « chapitre » 1 du dossier, de la page 14 à la page 67, présente de très nombreuses informations techniques - tableaux de données, formules mathématiques, calculs, graphiques - qui ne permettent pas d'avoir une vision simple et synthétique du sujet, d'autant que le plan aborde successivement des informations générales, puis la centrale hydroélectrique, puis la passe à poissons, ceci à quatre reprises, avec un plan du chapitre peu aidant et une numérotation jusqu'à 6 chiffres, sans cohérence.

On peut noter également de nombreuses erreurs et imprécisions comme le % d'augmentation de la puissance brute maximale ou la taille des entrefers du plan de grille et son inclinaison, données qui varient dans le document (cf. annexe 4 du dossier d'autorisation). Un autre exemple est la référence page 17 : (cf 5.1.9.5 et 6.1) qui n'existe pas dans le sommaire ni dans le dossier ; la SAS RESNEAU COUEGNAS est transformée en SARL, etc,...

Les seize annexes qui figurent à partir de la page 102, ne sont pas mentionnées dans le sommaire du document. Il n'y a ni numérotation, ni pagination, ni titre, ce qui n'en facilite pas l'accès et la lecture.

Il manque un glossaire alors que de nombreux sigles, symboles et abréviations sont utilisées sans leurs définitions.

Pour autant, le plan du document reprenant les articles du Code de l'environnement, le dossier soumis à la consultation du public respecte les dispositions légales.

2) Organisation de la consultation du public parallélisée :

La consultation du public parallélisée a été organisée pendant une durée de 93 jours consécutifs, du lundi 5 janvier 2026 à 9h au mardi 7 avril 2026 à 12h sur la commune de Royères en Haute-Vienne.

2.1 Désignation du commissaire enquêteur :

Ma désignation en tant que commissaire enquêteur titulaire et celle de Monsieur Alain DETEIX en tant que commissaire enquêteur suppléant, sont intervenues en application des éléments suivants :

- Inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur au titre de 2025 en Haute-Vienne,
- Décision n° E25000104 /87 EAU du 28 octobre 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges. Cette décision figure en **Annexe 3**.

2.2 Ouverture de la consultation du public :

La consultation du public a été ouverte par arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, en date du 9 décembre 2025.

Cet arrêté figure en **Annexe 1**. L'avis de consultation du public figure en **Annexe 2**.

2.3 Affichage de l'avis de consultation du public :

Conformément à l'**article R.123-46-1** du Code de l'environnement, l'avis de consultation du public par voie électronique a été affiché en mairie de Royères le 16 décembre 2026, « *au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci* ».

Le certificat d'affichage signé par Monsieur le Maire figure en **Annexe 5**.

Durant la même période, quatre affiches ont été positionnées par le pétitionnaire sur le pont enjambant la Vienne à proximité immédiate du site. Figure en **Annexe 6** l'attestation du pétitionnaire.

Le contenu de l'avis de consultation du public respecte les dispositions de l'article R.181-36 du Code de l'environnement.

L'affichage de l'avis a été réalisé conformément à l'**arrêté du 18 novembre 2024** de la Ministre de la Transition Écologique, modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

Les affiches respectent les dispositions prévues à l'article 2 de cet arrêté, à savoir :

« II.-Les affiches mentionnées au 2° du I de l'article R.181-36 du code de l'environnement mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre " avis de consultation du public par voie électronique (L.181-10-1 du code de l'environnement) " en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées au II de l'article L. 123-19 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond vert. »

Conformément aux dispositions de l'article R.181-36 du Code de l'environnement, l'avis de consultation a été mis en ligne sur le site de la Préfecture et sur le site Internet spécialement dédié à la consultation.

2.4 Mise en place du site Internet dédié à la consultation :

Le site Internet de consultation du public, prévu à l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement, a été mis en place par la société Préambles pour le compte du porteur de projet.

Ce site permet au public :

- de s'informer du dossier en ayant accès à l'ensemble des documents : dossier de demande, arrêté préfectoral, avis des services, événements durant la consultation,...,
- de déposer sur le registre dématérialisé qu'il héberge, ses observations et propositions, et de consulter les réponses éventuelles du porteur de projet.

L'**arrêté du 18 novembre 2024** de la Ministre de la Transition Écologique, relatif aux caractéristiques techniques du site Internet prévu à l'article R. 181-36 du Code de l'environnement, précise dans son annexe les exigences relatives à l'organisation et au fonctionnement du site.

Après ma validation le 18 décembre 2025, le site était opérationnel le 5 janvier 2026 à 9h.

2.5 Organisation des réunions publiques et des permanences :

Conformément au III de l'article L.180-1-10 du Code de l'environnement, deux réunions publiques ont été organisées par le commissaire enquêteur, avec la participation du pétitionnaire, en mairie de Royères.

La réunion d'ouverture s'est tenue le jeudi 15 janvier 2026 à 18h, dans le délai de quinze jours à compter du début de la consultation, et la réunion de clôture le jeudi 26 mars 2026 à 18h, dans les quinze derniers jours de la consultation du public.

Conformément au II de l'article R.181-36 et au I de l'article R.181-37 du Code de l'environnement, le jour, l'heure et le lieu de la réunion ont été mentionnés sur l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation, et sur l'avis de consultation qui a fait l'objet d'un affichage en mairie de Royères et sur le site de Brignac, d'une publicité dans deux journaux du département, ainsi que sur le site dématérialisé de la consultation et sur le site des services de l'État en Haute-Vienne.

Compte tenu de la durée de 3 mois de la consultation du public, j'ai souhaité maintenir deux permanences pour pouvoir recevoir les personnes intéressées au projet. Elles ont eu lieu en mairie de Royères aux dates et heures suivantes :

- le mardi 3 février 2026 de 9 h à 12 h,
- le jeudi 5 mars 2026 de 9 h à 12 h.

2.6 Communication et publication :

Concernant le délai de parution de l'avis dans les journaux qui n'est pas précisé dans la réglementation, en cohérence avec le 3° alinéa de l'article R.123-46-1 du Code de l'environnement concernant l'affichage, la DDT de la Haute-Vienne a fait procéder à cette parution dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de la participation du public.

Ainsi, l'avis de consultation du public a été publié dans les journaux suivants diffusés dans le département de la Haute-Vienne :

- Le Populaire du Centre dans son édition du 19 décembre 2025,
- Union et Territoires dans son édition du 19 décembre 2025.

Ces parutions figurent en **Annexe 4**.

Le dossier a été mis en ligne, pendant la durée de la consultation, sur le site des services de l'État en Haute-Vienne : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>, et sur le site Internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6987/>

Le dossier, sous format papier, a été tenu à disposition du public en mairie de Royères pendant la durée de la consultation, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

2.7 Modalités de dépôt des observations du public :

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu déposer ses observations :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse du site Internet dédié à la consultation,
- sur le registre de consultation, préalablement coté et paraphé, ouvert en mairie de Royères,
- par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Royères, 2 Place de la Mairie 87400 ROYERES,
- par écrit ou par oral au commissaire-enquêteur lors des permanences en mairie,

2.8 Préparation de la consultation du public :

2.8.1 Réunions à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Vienne :

Le **25 novembre 2025**, j'ai rencontré les interlocuteurs de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Vienne, Monsieur LAGARDE Lionel, Chef de l'Unité Eau et Milieux Aquatiques au Service Eau Environnement Forêt, Madame PELTIER Anne Chargée de l'instruction du dossier, et Madame MARQUAILLE Anne Chargée des Enquêtes Publiques.

Ils m'ont présenté le projet lié au renouvellement de l'autorisation de production hydroélectrique de l'usine de Brignac, sollicitée pour une durée de 40 ans.

L'arrêté d'autorisation qui date du 16 juillet 1982 est arrivé à son terme en 2022, et fait l'objet d'arrêté annuel depuis.

Le projet a fait l'objet de nombreux échanges techniques depuis 3 ans et a été stabilisé en début d'année 2025.

Le pétitionnaire souhaite renouveler cette autorisation en modernisant le site par le changement des turbines, et en effectuant des travaux d'amélioration de la continuité écologique consistant notamment à la démolition de l'actuelle passe à poissons pour la construction d'une nouvelle améliorant les conditions de montaison piscicole, et l'installation d'un plan de grille d'entrefer 20 mm, doté d'exutoires de dévalaison permettant aux poissons engagés dans la prise d'eau, d'emprunter une goulotte les ramenant au pied du seuil.

Un chemin de portage sera aménagé au droit de la passe à poissons permettant de débarquer les embarcations directement au niveau du barrage.

Le débit réservé reste le même à 3 m³/s. La hauteur du seuil n'est pas modifiée. Le débit dérivé pour l'alimentation des installations évolue de 24 à 26 m³/s. La puissance maximum brute évolue marginalement à 497 kW.

Au plan réglementaire, la demande d'autorisation environnementale est soumise à la Loi sur l'eau pour 4 rubriques de la nomenclature IOTA.

Le dossier de demande considéré comme complet et régulier par la DDT, a été mis en consultation du public parallélisée selon les nouvelles dispositions de la Loi sur l'Industrie Verte.

Nous avons calé l'organisation de la consultation en fixant les dates de la consultation ainsi que celles des deux réunions publiques et des deux permanences du commissaire enquêteur.

Le **22 décembre 2025**, j'ai rencontré Monsieur LAGARDE à la DDT pour la signature du dossier de demande et du registre de consultation du public, qui ont été remis ensuite par la DDT à la mairie de Royères pour que cette dernière en dispose dès le 5 janvier 2026.

2.8.2 Réunion avec le porteur de projet :

Suite à une première analyse du dossier, j'ai rencontré le **9 janvier 2026** Monsieur RESNEAU Vincent.

Dans un premier temps, Monsieur RESNEAU m'a fait l'historique de la société et du site et m'a présenté le projet.

La SAS RESNEAU-COUEGNAS a été créée le 1^{er} janvier 1957. Elle a fait l'objet d'une scission le 17 octobre 1997 en deux entités, la SAS RESNEAU-COUEGNAS conservant la production hydroélectrique et la SAS Filterie de Brignac reprenant l'activité de fabrication de fibres artificielles et synthétiques.

Ses statuts ont été modifiés le 22 août 2022 pour constituer une holding de deux sociétés, Financière RESNEAU et 3J Energie.

Après le rachat par la famille RESNEAU du bâtiment en 1942, l'usine de Brignac date des années 1945-50 ; la production d'électricité servait à l'époque au fonctionnement de la filterie spécialisée dans le domaine textile.

Dans les années 1960-70, ont été installées les deux turbines actuelles.

En 1981, a été construite la passe à poissons, qui a été la première aménagée sur la Vienne.

En 1982, un premier « droit d'eau » fondé sur titre, est attribué à la société RESNEAU-COUEGNAS, autorisé au titre de la Loi sur l'eau par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1982. Cette autorisation a été délivrée pour une période de 40 ans qui se terminait en juillet 2022.

Depuis, la DDT établit des autorisations annuelles dans l'attente d'une nouvelle autorisation qui est demandée pour une période de 40 ans.

En 1986, lors de travaux, une réhausse du seuil de 60 cm a été effectuée par une partie bétonnée de 40 cm de haut et par la pose au-dessus de madriers en bois « mobiles » de 20 cm de haut, style traverses de chemin de fer. Des écarts de cotes mesurées entre le plan de géomètre et l'arrêté préfectoral de 1982, ont été constatées, dus vraisemblablement à un relevé topographique erroné. Si la hauteur de la chute reste à 2,10 m, cette erreur de 9 cm a conduit à une baisse de la puissance électrique maximale brute.

L'électricité produite par la centrale est rachetée par EDF depuis 2011 ; le contrat actuel « H07 » se termine en 2031. Parallèlement à la demande d'autorisation, la société négocie avec EDF un nouveau contrat « H16 » qui lui permettra d'aller au-delà de 2031, mais sa signature est conditionnée à la mise en place d'une installation neuve.

Le choix a été fait de moderniser totalement le site en construisant une nouvelle centrale avec des équipements neufs, et de répondre à des préoccupations environnementales grâce à la pose d'un plan de grille d'espacement de 2 cm au lieu des 6 cm actuels, et à la pose d'une nouvelle goulotte de dévalaison. La passe à poissons sera démolie et remplacée par une nouvelle aux normes. Un passage pour les canoës et kayaks sera créé.

Un gros travail de réflexion a été engagé depuis 2022, avec de nombreuses réunions avec la DDT et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour aboutir au dossier actuel et répondre aux mieux aux exigences techniques.

Si l'autorisation est donnée, une première tranche de travaux pourrait être réalisée dès l'été 2026 par la construction de la nouvelle passe à poissons et le cheminement pour les embarcations.

La deuxième phase de travaux concernant la centrale elle-même interviendrait en 2027.

Nous avons ensuite effectué une visite du site.

Lors de cette visite, j'ai pu constater la présence de quatre panneaux d'affichage de l'avis de consultation du public, situés sur de chaque côté de la rue de Brignac (RD 124) sur le pont enjambant la Vienne, au droit du site, et respectant les prescriptions réglementaires, en format A2, avec des caractères noirs sur fond vert.

2.8.3 Réunion avec le Maire :

Le **13 janvier 2026**, j'ai rencontré Monsieur LETOUX Franck, Maire de Royères.

Il m'a présenté les actions engagées dans la commune pour le développement des énergies renouvelables. Le conseil municipal de la commune a émis un avis favorable à l'unanimité. Le projet présenté est en effet doublement positif, en modernisant les installations de l'usine, et en améliorant les conditions ichtyologiques et environnementales, notamment par l'aménagement d'une nouvelle passe à bassins, et l'amélioration du système de dévalaison des poissons migrateurs.

Il m'a fait part également du projet de pose d'une canalisation de gaz, depuis le centre bourg jusqu'à l'usine de Brignac, afin de supprimer l'utilisation du fuel, projet qui utiliserait du biogaz en provenance d'une unité de méthanisation à proximité.

Lors de cette visite, j'ai pu vérifier les dates et heures d'ouverture de la mairie pour l'accueil du public pendant la durée de la consultation. J'ai demandé à la secrétaire de mairie de me communiquer sur ma messagerie personnelle une copie des éventuelles contributions du public.

2.8.4 Réunion à l'Établissement Public du Bassin de la Vienne (EPTB) :

Le **6 janvier 2026** je me suis rendu dans les locaux de l'Établissement Public du Bassin de la Vienne (EPTB) à Limoges pour une réunion avec Madame THURET Hélène, animatrice du SAGE Vienne.

Madame THURET m'a commenté l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vienne du 19 décembre 2025, assorti de certaines réserves.

S'agissant du débit réservé, la CLE regrette que le débit réservé soit maintenu à 3 m³/s alors qu'un précédent dossier le portait à 5 m³/s. Une demande de justification a été formulée compte tenu des enjeux de ce secteur, par la réalisation d'une étude des débits biologiques permettant d'établir la hauteur minimale d'eau à laisser dans le cours d'eau, nécessaire au bon fonctionnement des habitats et des espèces piscicoles présentes.

Concernant les enjeux de biodiversité, suite à la détection de l'ADN environnemental de la mulette perlière qui fait partie de la liste rouge des espèces à protéger, à 5 km en amont du site, la CLE préconise un passage au bathyscope au droit de l'ouvrage, et que des précautions supplémentaires soient prises pendant la phase de travaux.

Enfin, la CLE s'est interrogé sur la régularisation de l'ancienne réhausse de 1986, du fait d'une erreur de 9 cm, et la présence de madriers en bois « mobiles » comme indiqué dans le dossier d'autorisation environnementale, et souhaite obtenir des précisions sur ce point.

3) Analyse technique du projet :

3.1 Cotes topographiques du barrage :

Le plan topographique du site figure en annexe 13 du dossier d'autorisation environnementale.

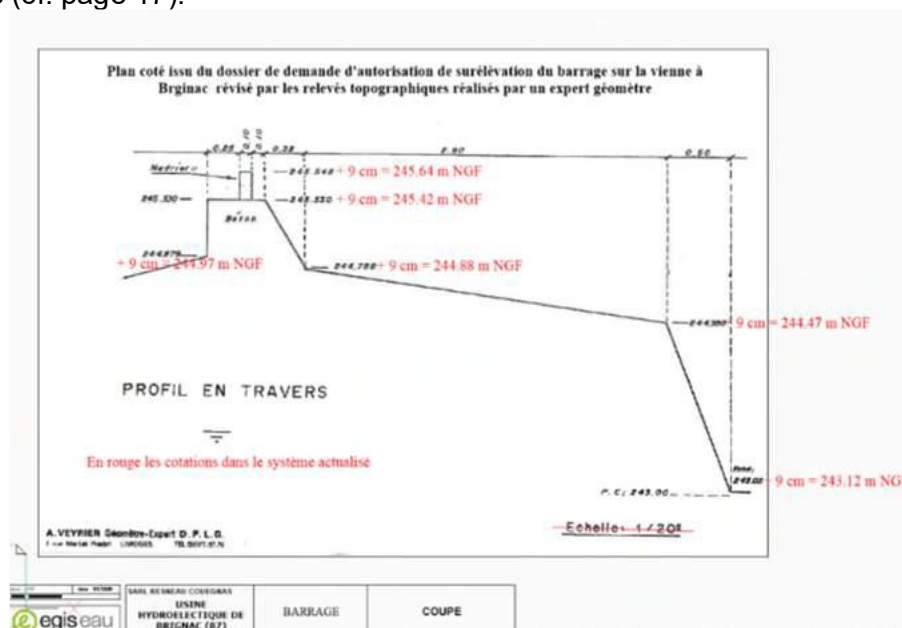
La cote moyenne de la crête du seuil est de 245,64 m NGF. La cote NGF (« Nivellement Général de la France ») est l'altitude d'un point par rapport au niveau moyen de la mer.

Les cotes révisées par des relevés topographiques réalisés en 2014 et 2024 par un géomètre expert présentent un écart de 9 cm par rapport aux relevés effectués lors de la rehausse de 1986 (cf. page 14 du dossier d'autorisation environnementale). Cet écart d'altitude est du à un relevé topographique erroné ou à une erreur de report avec le système de référencement national actualisé.

Ce sujet peut avoir des conséquences sur les débits dérivés, les hauteurs de chute et sur le choix de positionnement altimétrique des installations de l'usine hydraulique comme de la passe à poissons. L'efficacité de la passe à poissons, comme la puissance électrique de l'usine en dépendent.

3.2 Hauteur du seuil du barrage :

La hauteur du seuil est approximativement de 2,50 m (dont 0,20 m de réhausse en madriers bois maintenus par des profilés en H verticaux). Il s'agit de la « hauteur de pelle », soit la hauteur de la paroi déversante calculée entre la crête du seuil et le lit amont du cours d'eau hors dépôts sédimentaires (cf. page 17).



Le schéma ci-dessus (cf. page 15 ou en annexe 11 du dossier d'autorisation) présente les nouvelles cotes NGF en rouge. N'y figure pas la cote du lit amont. Cependant, la hauteur de pelle peut être estimée à 2,50 m ($245,64 \text{ m} - 243,12 \text{ m} = 2,52 \text{ m}$). La rehausse de 1986 correspond à 0,67 m ($245,64 \text{ m} - 244,97 \text{ m}$), approximativement 0,40 m de béton + 0,20 m de madrier en bois.

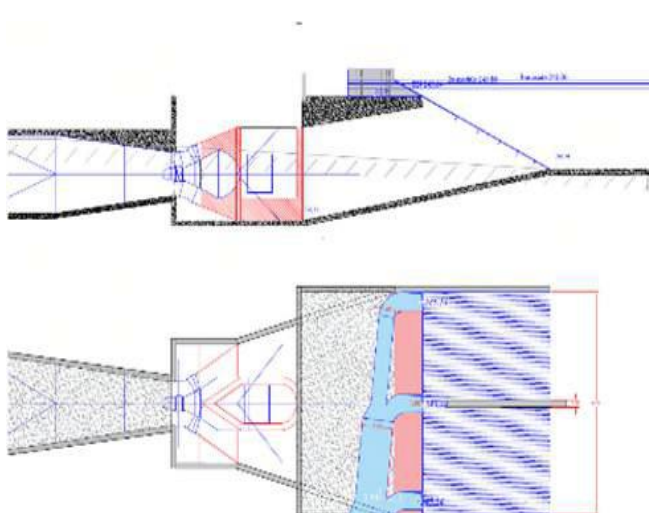
Le projet ne modifie pas la hauteur du seuil de l'ouvrage.

3.3 Construction de l'usine hydroélectrique :

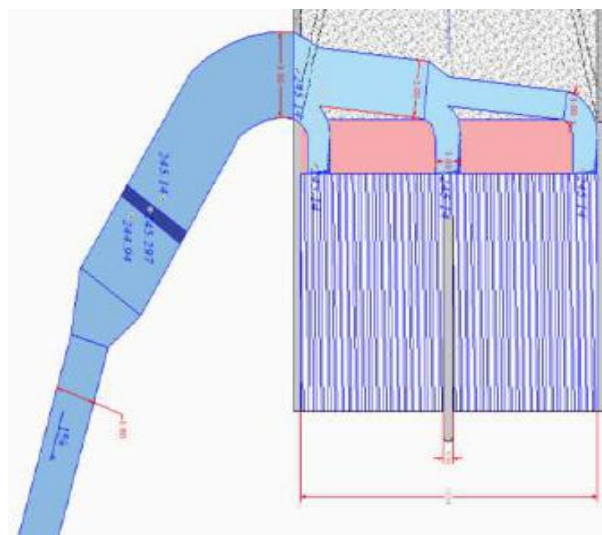
La construction de la nouvelle centrale hydroélectrique est présentée à trois reprises dans le document. Elle fait l'objet des points 1.8.4.1 et 1.8.4.2 des pages 30 et 31, des points 1.8.4.7 à 1.8.4.13 des pages 44 à 57, et des points 1.8.4.15 et 1.8.4.16 des pages 57 à 60.

En complément du point 1.2 du rapport présentant les caractéristiques générales du projet, les précisions suivantes peuvent être apportées.

- Dans le bâtiment « amont » abritant l'usine actuelle, bâtiment qui sera conservé, les deux turbines actuelles seront démontées et les deux chambres d'eau situées sous le bâtiment seront démolies pour rétablir la section hydraulique et constituer la prise d'eau de la future usine.
- Dans la partie « aval » après démolition du bâtiment sans usage et des deux biefs actuels, sera installée la nouvelle turbine (voir schéma de gauche ci-dessous) avec en amont le canal de prise d'eau, le dégrilleur mécanique et la goulotte de dévalaison, et en aval l'aspirateur servant de canal de fuite.
- Un nouveau plan de grille fine d'entrefer de 20 mm dont l'épaisseur des barreaux est de 8 mm, incliné à 26° (par rapport à l'horizontale) permettra d'éviter la mortalité actuelle des poissons. Actuellement, l'installation comporte à l'entrée de la prise d'eau, un plan de grille d'entrefer de 60 mm avec épaisseur de barreaux de 5 mm, incliné à 50° .
- Pour permettre aux poissons qui se seraient engagés dans la prise d'eau de l'usine de s'échapper, trois exutoires communiqueront avec une goulotte de dévalaison de section progressive de manière à assurer une vitesse d'écoulement satisfaisante. Un seuil de contrôle sera installé à l'aval de la goulotte afin de garantir un débit de $0,8 \text{ m}^3/\text{s}$ dans la goulotte (voir schéma de droite ci-dessous).
- Une fosse de réception située en aval dans le lit de la rivière permettra d'avoir un « matelas » d'eau suffisant pour éviter que les poissons se blessent lors de leur réception.



Plan et profil de l'usine hydroélectrique



Plan exutoires et goulotte de dévalaison

On peut souligner l'importance des équipements ichtyocompatibles et des dispositions techniques prises pour assurer la continuité écologique et la circulation des poissons en dévalaison.

Concernant la puissance maximale brute (PMB) du projet, elle est évaluée à 497 kW (497,37 kW précisément), à la cote de retenue normale (cote RN) (cf. page 31 du dossier d'autorisation environnementale). La cote RN est la cote normale d'exploitation et de remplissage du barrage, correspondant au niveau autour duquel la retenue se situe une grande partie de l'année.

La PMB fixée par l'arrêté d'autorisation du 16 juillet 1982, est de 495 kW, pour une hauteur de chute brute maximale fixée à 2,10 m (page 27).

Cependant, la PMB dont dispose la centrale aujourd'hui, est en réalité de 480,77 kW (cf. pages 27 et 31), car la hauteur de chute réellement mesurée est légèrement inférieure aux objectifs de l'arrêté, comme indiqué au point 3.1 du rapport.

En conséquence, l'augmentation de puissance prévue par le projet est de 3,45 % (arrondis à la deuxième décimale).

A noter des imprécisions rédactionnelles dans le dossier liées à des arrondis : 4 % indiqués page 8 du dossier d'autorisation environnementale, 3,3 % indiqués dans les calculs de la page 31, 3 % indiqués aux pages 55 et 92, et à la page 2 du résumé non technique.

3.4 Construction de la passe à poissons :

La construction d'une nouvelle passe à poissons fait l'objet des points 1.8.4.4 à 1.8.4.6 des pages 32 à 43, et des points 1.8.4.13 et 1.8.4.16 des pages 55 à 60.

Au titre de l'**article L.214-17** du Code de l'environnement, un arrêté du Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 fixe la liste des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 pour la restauration de la continuité écologique (transports de sédiments et circulation des poissons).

La Vienne en fait partie.

La passe à poissons actuelle constituée d'un ensemble de bassins de taille et de géométrie variée, montre une forte hétérogénéité des conditions hydrodynamiques. Les espèces autres que la truite fario ne peuvent franchir les bassins par saut.

L'évaluation de l'ouvrage (cf. page 74) conclue à sa non-fonctionnalité et à la nécessité de construire une nouvelle passe à poissons.



Construction de la passe à poissons et du chemin de portage des embarcations

Comme présenté dans le photo-montage ci-dessus, le principe retenu est une passe à poissons à 9 bassins successifs (4 m de longueur et 3,5 m de largeur). L'écoulement entre bassins se fera par des fentes verticales profondes de 0,50 m de large. La hauteur de chute entre bassins est de 0,224m (et non 0,224 cm comme indiqué par erreur à la page 42).

L'entrée hydraulique amont sera constituée d'une ouverture de 2,30 m de largeur et 1,73 m de hauteur, protégée par une grille. Le débit d'alimentation de la passe à poissons sera de 0,916 m³/s. L'entrée piscicole aval sera constituée d'une échancrure de 0,89 m à une hauteur de pelle de 0,20m.

Pour guider les poissons vers la passe, une échancrure d'attrait sera créée pour apporter un débit complémentaire de 1,28 m³/s, en réaménageant la vanne de vidange-décharge n°3 existante au droit de la passe à poissons, vanne actuellement obturée (cf. figure n°13 page 26 et figure n°19 page 56).

L'entrée de la prise d'eau et le dispositif d'attrait ont fait l'objet d'une étude complémentaire et de modifications suite à l'avis de l'OFB du 7 janvier 2026 (cf. point 6.4 du rapport).

3.5 Modalités de réalisation des travaux :

Les deux phases de réalisation du chantier sont présentées au point 1.8.5 des pages 60 à 64, et 1.9 des pages 65 et 66.

Lors de la première phase de travaux, de juin à octobre 2026, il sera procédé à l'installation du chantier (locaux de la base de vie, aires de remisage des engins, bennes de tri des déchets et zone de stockage des déblais).

La construction de la passe à poissons et celle de la zone de portage des embarcations interviendront durant cette phase qui nécessite d'avoir accès à la rive gauche depuis le terrain d'une propriété voisine (cf. l'accord des riverains du 2 avril 2025 en annexe 14 du dossier d'autorisation environnementale).

La figure 21 page 63 présente les modalités de mise hors d'eau de la pointe amont de la rive gauche et du pied du seuil en aval.

La deuxième phase des travaux sur la rive droite, de juin à novembre 2027, verra la démolition de l'ancienne centrale et la construction de la nouvelle usine, selon les modalités présentées au point 1.2 du présent rapport. Sur la figure 22 page 64 du dossier d'autorisation environnementale, sont décrites les opérations de mise hors d'eau de ce secteur.

Des moyens de suivi et de surveillance seront mis en place durant ces périodes pour prévenir tout risque de pollution accidentelle pouvant affecter la qualité de l'eau en aval, et tout risque d'incidents et d'accidents en matière de sécurité publique.

A la demande de la DDT, le porteur de projet a précisé dans son mémoire en réponse du 20 mars 2026, les mesures qui seront prises pour protéger la ressource en eau pendant les travaux.

Le projet se situe, en effet, dans le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau du barrage du « Pas de la Mule ».

« La prévention est orientée vers des dispositions de suivi météorologique qui permettront de sécuriser le chantier : enlèvement des matériaux, matériels et engins et mise hors d'eau, sécurisation des ouvrages en construction,...

Il est rappelé qu'un protocole de suivi de la qualité de l'eau est préconisé et permet par ces indicateurs de prévenir un risque de dégradation de la qualité de l'eau de la prise d'eau brute.

Le protocole élaboré dans le dossier d'autorisation est rappelé ci-dessous :

- Avant le lancement des premiers travaux, l'ensemble des paramètres sera mesuré en amont et en aval du site afin de définir les valeurs de référence.
 - Le suivi de la température, du pH et du taux de dioxygène sera réalisé in situ par sonde. Les mesures seront relevées selon les travaux en cours pouvant impacter le cours d'eau,

- Concernant les matières en suspension (MES), le suivi se fera indirectement par sonde mesurant la turbidité, et retraduite en valeur de MES selon une courbe de tarage établie dans l'année précédant le chantier.
- Fréquence de mesure :
 La mesure automatisée par sonde se fera toutes les heures en cas de non-dépassement des seuils d'alertes. La mesure se fera toutes les 30 minutes en cas de dépassement des seuils d'alerte et d'arrêt.
 En cas de dépassement des seuils d'arrêt, les travaux seront arrêtés et les autorités compétentes seront alertées (Police de l'eau,...). Des mesures correctives pourront être mises en place en accord avec les autorités compétentes. Les travaux seront repris après l'obtention de mesures conformes aux seuils d'alerte.
 Les valeurs mesurées sont enregistrées automatiquement et exportables en fichiers numériques.
- Stations de mesure :
 Trois stations de mesures seront localisés comme suit ».



Figure 13. Localisation des stations de suivi de la qualité de l'eau en phase chantier

4) Analyse de l'incidence environnementale du projet :

L'étude d'incidence environnementale fait l'objet de l'**article R.181-14** du Code de l'environnement (cf. **Annexe 15**).

*« L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'**article L.181-3** du Code de l'environnement ».*

Le plan de présentation de l'étude d'incidence environnementale des pages 68 à 93 reprend les six alinéas du I de l'article R.181-14 du Code de l'environnement.

Concernant l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et son environnement, il est à noter que le projet n'est pas dans l'emprise d'une zone Natura 2000, et que, selon l'inventaire établi par l'EPTB Vienne, il n'est pas localisé de zones humides au droit du site à l'exception du cordon de végétation rivulaire.

Il est, par contre, situé dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Vienne du pont de Noblat à la confluence avec le Taurion ». A ce titre, la description des habitats, de la faune et de la flore caractéristiques de cette zone est précisée pages 71 et 72.

Page 71 figure un paragraphe sur le transport sédimentaire. Comme tout obstacle transversal, l'ouvrage est susceptible d'entraîner une sédimentation dans sa zone d'influence, qui reste cependant limitée à l'échelle du transport solide de la rivière. Le volume total est inconnu en l'absence de bathymétrie fine. Comme estimation, il est indiqué que le niveau de remplissage est très faible devant les prises d'eau, d'environ 30 cm et que l'accumulation la plus importante se situe en arrière du seuil en rive gauche, d'environ 1,10 à 1,20 m par endroit.

Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes sont présentées sous la forme de tableaux des pages 81 à 83. Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, conformément à la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC), sont présentées également sous la forme de tableaux des pages 85 à 90.

En synthèse, concernant les mesures en phase de chantier, le niveau de risque est considéré comme faible à nul. La construction dans le lit mineur de la Vienne ne permet pas de s'affranchir totalement du risque. Un certain nombre de mesures de réduction seront prises :

- Limitation des travaux à la période d'étiage,
- Réduction de l'emprise des aires de mise hors d'eau au strict minimum,
- Réalisation d'une pêche de sauvetage dans les enceintes de chantier,
- Stockage des engins, du matériel, des carburants et fluides hors de la zone inondable,
- Mise en place d'un suivi météorologique pour anticiper l'évolution du niveau d'eau.

Et, concernant les mesures en phase d'exploitation, le niveau des risques est considéré comme moyen à nul. Des mesures de réduction sont prévues :

- Maintien du débit réservé,
- Stockage des huiles et autres fluides dans un local étanche extérieur à la salle des machines,
- Mise en place d'une prise d'eau ichtyophile, avec grille d'entrefer de 20 mm, exutoires et goulotte de dévalaison,
- Création d'une passe à poissons efficace pour la montaison des espèces visées par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012,
- Création d'une échancrure d'attrait pour guider les poissons vers la passe.

A noter que les dispositions relatives à la continuité écologique sont précisées à la section 2 de l'**arrêté du 11 septembre 2015** de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (articles 9 à 11), notamment sur le débit d'attrait (article 9), les installations ichtyocompatibles (article 10), et le transport des sédiments (article 11).

Cet arrêté fixe les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Les mesures de réduction prévues dans le projet, découlant de la construction d'une nouvelle usine hydroélectrique et d'une nouvelle passe à poissons, répondent pleinement aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2015.

Enfin, la nouvelle turbine Kaplan qui viendra en remplacement des deux anciennes turbines, et sa nouvelle configuration horizontale en aval du bâtiment de l'usine, vont réduire significativement les nuisances sonores pour le voisinage.

5) Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vienne :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), pour la période 2022-2027, a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne le 18 mars 2022.

Institué par la Loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un document stratégique qui fixe, pour l'ensemble du bassin Loire-Bretagne, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Ces orientations sont les suivantes :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau,
2. Réduire la pollution par les nitrates,
3. Réduire la pollution organique et bactériologique,
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants,
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
7. Maîtriser les prélèvements d'eau,
8. Préserver les zones humides,
9. Préserver la biodiversité aquatique,
10. Préserver le littoral,
11. Préserver les têtes de bassin versant,
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le projet intègre les dispositions prévues aux orientations 1 et 9.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne a été approuvé le 1^{er} juin 2006. Il a fait l'objet d'une première révision approuvée par un arrêté signé par les six Préfets du bassin de la Vienne le 8 mars 2013.

Il fait aujourd'hui l'objet d'une seconde révision débutée en 2021, avec une approbation finale prévue pour fin 2026.

Le périmètre du bassin de la Vienne a été arrêté le 30 juin 1995 (310 communes réparties dans 6 départements), et la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été constituée le 25 mars 1996.

Le SAGE est composé de deux documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement,

La mise en œuvre des 22 objectifs du SAGE est fondée sur 82 dispositions qui déclinent la stratégie d'action définie par la CLE, ainsi que sur le règlement qui comprend 13 règles.

La règle n°8 encadre la création d'ouvrages hydrauliques.

« Afin d'assurer la restauration de la continuité écologique, les ouvrages hydrauliques relevant du régime de la déclaration ou de l'autorisation en application de l'article L.214-1, dont la réalisation est projetée dans les masses d'eau à risque au regard du paramètre morphologie et/ou classées en « réservoirs biologiques » dans le SDAGE Loire-Bretagne, et telles qu'identifiées sur la carte n°8 ci-jointe, respectent de manière cumulative :

- la continuité écologique du cours d'eau en permettant la circulation des espèces aquatiques (montaison et dévalaison) et le transit régulier des matériaux solides.

- pour la masse d'eau concernée, les taux d'étagement fixés en disposition n°58 et en annexe 27 du PAGD (objectif 2015, objectif 2018, objectif 2021).

L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que l'application de la règle relative aux taux d'étagement précités pourra, notamment, être assurée par l'effacement d'autres ouvrages hydrauliques existants. »

Le projet ne prévoyant pas de modification de la hauteur du seuil, ni de celle de la chute, il n'est pas concerné par cette règle.

6) Avis des Personnes Publiques Consultées :

6.1 Agence Régionale de Santé (ARS) :

En application de l'article R.181-20 du Code de l'environnement, « le préfet consulte le directeur général de l'agence régionale de santé de la ou des régions sur le territoire desquelles ce projet est susceptible, compte tenu de son impact sur l'environnement, d'avoir des incidences notables sur la santé publique ».

La Direction déléguée Est de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a rendu le 31 octobre 2025 un avis favorable (cf. **Annexe 7**), sous réserve de prévoir, durant la phase de travaux, les dispositifs de sécurisation permettant de circonscrire toute pollution notamment celle par hydrocarbures.

6.2 Conseil municipal de la commune de Royères :

Conformément à l'article R.181-18 du Code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Royères a été consultée.

Lors de sa délibération du 5 décembre 2025, le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité à la demande d'autorisation environnementale déposée par la « centrale de Brignac ». Cette délibération figure en **Annexe 8**.

6.3 Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne :

En application de l'article R.181-22 du Code de l'environnement, « lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relevant du 1° ou du 3° de l'article L.181-1, le préfet saisit pour avis la commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre ».

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vienne a été saisie par la DDT de la Haute-Vienne le 23 octobre 2025. Elle a rendu son avis le 19 décembre 2025 (cf. **Annexe 9**). A noter qu'elle avait été saisie une première fois sur une version précédente du dossier, le 1^{er} mars 2023, et avait rendu un premier avis le 3 avril 2023.

L'avis rendu le 19 décembre 2025 mentionne en conclusion :

« La CLE du SAGE Vienne émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes. Ces éléments font l'objet d'interrogations, dont certaines avaient déjà été formulées dans le précédent avis (3 avril 2023) :

- (1) Le pétitionnaire prévoit de maintenir un débit réservé de 3m³/s tel que défini dans l'arrêté de 1982. Dans le précédent dossier (2023), une augmentation du débit réservé de 3m³/s à 5m³/s était prévu afin d'être en accord avec la valeur du QMNA₅ au droit du site. Au regard des enjeux forts sur le secteur (notamment des frayères à ombre, truite et présence de bivalves à proximité), la CLE du SAGE Vienne demande qu'une étude des débits biologiques selon la méthode microhabitats de référence soit effectuée. En effet, le débit réservé est extrêmement bas et pourrait se révéler incompatible avec un bon fonctionnement du milieu sur de nombreuses périodes.

- (2) Des enjeux de biodiversité sont présents sur le site ou à proximité : espèces protégées, espèces d'intérêts communautaires, espèces patrimoniales. Aussi la CLE du SAGE Vienne demande que soient prises en compte ces espèces dans le cadre du projet d'aménagement et que des précautions particulières soient mises en œuvre. De plus, la mulette perlière a été détectée à l'ADN environnemental à 5km en amont. La CLE du SAGE Vienne préconise un passage au bathyscope, au droit de l'ouvrage, en amont des travaux.

- (3) Le dossier mentionne un « ouvrage maçonné réhaussé avec des madriers mobiles ». La CLE du SAGE Vienne s'interroge sur la hauteur du seuil et notamment sur l'erreur de hauteur de réhausse de 1986. Pour rappel, en cas de réhausse d'un seuil, la règle 8 du SAGE Vienne s'applique. »

Les réponses à ces trois interrogations figurent dans le mémoire en réponse transmis par le bureau d'études EGIS le 20 mars 2026.

Réponse du porteur de projet au point 1 :

« Le débit réservé du projet reste inchangé par rapport au débit fixé par l'AP du 16/07/1982 soit 3 m³/s.

Le débit réservé de 5 m³/s évoqué correspond au débit envisagé dans le cadre d'une version précédente du projet de modernisation de la centrale lorsque ce débit réservé était turbiné.

Le débit réservé de 3 m³/s est supérieur à 1/10ème du Module (Débit Module à 23,12 m³/s).

Le débit de dévalaison est ramené en pied de seuil.

Le débit dans la passe à poissons est augmenté de 0,7 m³/s.

A ce jour, à la demande du maître d'ouvrage et des organismes instructeurs des services de l'État, seul le débit supérieur à 1/10ème du Module est considéré comme constitutif du débit réservé sur l'ensemble de l'axe Vienne.

La demande du pétitionnaire est en cohérence avec la pratique réglementaire sur de la masse d'eau.

La longueur de tronçon court-circuité est à l'échelle du cours d'eau modérée soit d'environ 140 m ».

Réponse du porteur de projet au point 2 :

« La nature des travaux oblige la mise hors d'eau d'aires localisées dans le lit mineur.

Afin de réduire les impacts (Destruction de zones de frayères, mortalité de la faune aquacole...), les emprises des aires de mises hors d'eau sont réduites au strict minimum.

De plus, des pêches de sauvetage et des prospections à l'aide d'un bathyscope seront réalisées avant mise hors d'eau des enceintes de chantier ».

Réponse du porteur de projet au point 3 :

« La réhausse du seuil a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 Juillet 1982.

Dans le cadre du récolement des travaux de réhausse du barrage, la cote de la crête est indiquée à 245,55 m NGF.

Cependant, les relevés réalisés par des géomètres en 2014 et 2024 indiquent une différence de + 9 cm par rapport à la cote de la crête fixée.

Cette différence peut provenir d'un système de référence différent entre 1982 (Système orthonormé et IGN 69 en 2014 et 2024).

Le projet actuel ne prévoit pas de réhausse du seuil ».

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le schéma repris au point 3.2 du rapport présente les nouvelles cotes NGF en rouge. La hauteur de pelle peut être estimée à 2,50 m (245,64 m – 243,12 m = 2,52 m). La rehausse de 1986 correspond à 0,67 m (245,64 m – 244,97 m), approximativement 0,40 m de béton + 0,20 m de madrier en bois. Le projet ne modifie pas la hauteur du seuil de l'ouvrage.

6.4 Office Français de la Biodiversité (OFB) :

La DDT avait organisé des visites sur site et de nombreuses réunions de concertation avec l'OFB, le bureau d'études et le pétitionnaire avant le dépôt du dossier de demande.

Consulté par la DDT dans la phase de recevabilité du dossier, la Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'Office Français de la Biodiversité a rendu son avis le 7 janvier 2026 (cf. **Annexe 10**).

Il a été transmis le 19 janvier 2026 à la DDT de la Haute-Vienne qui me l'a communiqué sans délai afin qu'il soit intégré sur le site dématérialisé de la consultation, ce qui a été fait le jour même.

En conclusion de son avis, l'OFB indique :

« Les aménagements projetés pourraient permettre de répondre aux objectifs de résultat attendus. Quelques précisions et adaptations sont toutefois à apporter.

(1) Les lignes d'eau, usine à l'arrêt, sont à indiquer et le fonctionnement de la passe à poissons à préciser dans ces conditions.

(2) L'absence de perte de charge au niveau du bâtiment amont qui serait conservé est impérativement à confirmer afin de garantir que le dispositif de dévalaison est correctement dimensionné.

(3) Concernant la passe à poissons projetée, son bassin de mise en eau est à adapter. Les dimensions de la prise d'eau sont à préciser. Un système de réglage est à mettre en place au niveau de l'entrée piscicole. En l'état, il apparaît difficile de garantir que les modalités de délivrance du débit d'attrait, ne perturberont pas l'attractivité de l'entrée de la passe à bassins.

(4) La mise en place d'une simple échancrure sur le seuil, plus éloignée du dispositif piscicole, pourrait être étudiée. Les contraintes d'entretien seront à prendre en considération.

(5) A la dévalaison, le seuil de contrôle du débit est à décaler légèrement vers l'aval et la chute générée est à diminuer. Le haut des parois latérales du système d'évacuation devra être situé significativement au-dessus de la ligne d'eau à trois fois le module.

(6) Au-delà, des plans PRO de toutes les parties structurantes des dispositifs participant à la continuité écologique sont à présenter, sur lesquels devront figurer les lignes d'eau pour différents débits caractéristiques.

(7) Les modalités d'ouverture des vannes sont à optimiser ».

Les réponses à ces interrogations figurent dans le mémoire en réponse transmis par le bureau d'études EGIS le 20 mars 2026.

Réponse du porteur de projet au point 1 :

Le fonctionnement hydraulique et hydrodynamique de la passe à poissons fait l'objet de tableaux détaillés dans le mémoire en réponse.

Réponse du porteur de projet au point 2 (prise d'eau de la future usine) :

« L'écoulement au travers des anciennes chambres d'eau pourrait provoquer en aval un abaissement de la ligne d'eau lié à une perte de charge.

Cet abaissement compromet l'objectif de 0,5 m de tirant d'eau dans les exutoires de dévalaison et est défavorable à la production.

Une modélisation 3D sera réalisée pour évaluer cet impact et les dispositifs secondaires permettant de limiter ce risque (guides-eau...) ».

Réponse du porteur de projet au point 3 (passe à poissons) :

« Le bassin de mise en eau a été prolongé vers l'amont afin d'éloigner la prise d'eau du seuil et de l'échancrure du débit d'attrait proposée.

L'entrée de la prise d'eau est dimensionnée de sorte que les vitesses en entrée n'excèdent pas 0,3 m/s.

En considérant :

- Cote ligne d'eau amont : 245,64 m NGF,
- Cote radier : 244,52 m NGF,
- Débit : 0,916 m³/s,
- Largeur minimale du bassin : 3,5 m.

L'entrée de la prise d'eau sera large de 3,5 m pour une vitesse d'entrée de 0,23 m³/s.

L'échancrure en entrée piscicole sera aménagée d'une réservation permettant la mise en place d'un batardeau mobile ».

Réponse du porteur de projet au point 4 (passe à poissons) :

« Afin de ne pas perturber l'attractivité de la passe à poissons, l'échancrure d'attrait est éloignée de la passe à poissons sur le seuil. Il s'agira d'une simple échancrure sur le seuil présentant les caractéristiques suivantes (*définition cote RN voir page 19*) :

- Largeur : 4,5 m,
- Cote d'arase : 245,34 m NGF,
- Débit à la RN : 1,282 m³/s,
- Hauteur d'eau à la RN : 30 cm ».

Réponse du porteur de projet au point 5 (circulation des poissons en dévalaison) :

« Le seuil de contrôle a été décalé plus en aval du canal d'évacuation.

La hauteur de chute au niveau du seuil a été réduite à 30 cm à la condition RN.

Concernant le haut des parois du canal d'évacuation, il est pris une revanche de + 20 cm par rapport à la cote de ligne d'eau à 3 fois le module (soit une hauteur de paroi de 70 cm) ».

Par ailleurs, à la demande de l'OFB de garantir que la totalité du jet de dévalaison retombera bien dans la fosse de réception aval, le porteur de projet apporte la réponse suivante :

« Les dimensions de la fosse de réception sont déterminées en considérant :

- Une longueur minimale de la fosse dans le sens du jet permettant d'assurer que le pied du jet, selon une trajectoire parabolique, se situe bien dans l'emprise de la fosse dans heurt sur une paroi,
- A cette longueur théorique on ajoute une revanche de 1 m afin d'assurer que les plus gros sujets piscicoles en dévalaison ne percutent pas la paroi de la fosse,
- Il est pris une profondeur en eau du bassin de 1 m.

Les dimensions de la fosse sont donc les suivantes :

- Longueur utile retenue : 2,5 m,
- Profondeur utile : 1 m ».

Réponse du porteur de projet au point 6 :

Les plans demandés ont été fournis dans le mémoire en réponse et ses annexes.

Réponse du porteur de projet au point 7 (gestion du transit sédimentaire) :

« La vanne n°2, dont l'emplacement est indiqué sur le plan ci-après, sera utilisée pour gérer le transit sédimentaire.

Le fonctionnement de la vanne est manuel et est accessible depuis le muret rive droite.

La vanne sera ouverte à partir d'un débit équivalent à 3 fois le module et restera ouverte sur de longues périodes.

La vanne n°1 n'est pas utilisée et non accessible ».

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Des réponses à l'ensemble des demandes formulées par l'OFB ont été apportées par le porteur de projet.

Comme points importants, je note :

- *La prise en compte de l'interrogation de l'OFB d'une perte de charge possible au niveau des anciennes chambres d'eau du bâtiment « amont », et la réalisation d'une modélisation afin d'ajuster si besoin les cotes de l'ouvrage de dévalaison,*
- *Les nouvelles spécifications concernant le seuil de contrôle du débit à la dévalaison,*
- *Un allongement en amont du bassin de mise en eau de la passe à poissons,*
- *Des modifications concernant l'échancrure d'attrait dans son positionnement sur le seuil et son dimensionnement, afin d'assurer la meilleure attractivité de la passe à poissons.*

6.5 Fédération Française de Canoë Kayak (FFCK) :

Le comité Nouvelle-Aquitaine de la FFCK a fait part de ses recommandations au pétitionnaire par courrier du 9 septembre 2025 (cf. Annexe 16 du dossier d'autorisation environnementale).

Elle a été consultée par la DDT de la Haute-Vienne, le 23 octobre 2025, dans la phase de recevabilité du dossier, et a émis un avis favorable par mail le 12 novembre 2025 (cf. **Annexe 11**) dans lequel il est écrit :

« après analyse du dossier, les éléments présentés sont conformes aux recommandations transmises au pétitionnaire suite à notre visite de terrain ».

6.6 Fédération de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques (FPPMA) :

La FPPMA de la Haute-Vienne a été consultée le 22 octobre 2025 par la DDT de la Haute-Vienne mais n'a pas rendu d'avis dans le délai prescrit.

7) Contributions additionnelles à la consultation publique :

7.1 Contribution du porteur de projet :

Messages du jeudi 15 janvier et du vendredi 30 janvier 2026 :

La note de questionnaire jointe à ces messages portait sur les rubriques de la nomenclature IOTA applicables au projet. Je souhaitais connaître les données techniques du projet en dépassement des seuils réglementaires, justifiant le régime d'autorisation.

Le 15 janvier 2026, j'ai adressé le message suivant au porteur de projet :

françois projetti <francois.projetti@gmail.com> jeu. 15 janv. 10:47

À filterie-de-brignac, Xavier

« Bonjour Monsieur,

Comme convenu lors de ma visite, je vous communique une note concernant les quatre rubriques de la Loi sur l'eau visées par le projet, pour lesquelles je souhaiterai avoir des précisions.

Je vous remercie.

Cordialement.

François PROJETTI »

J'ai transmis un message de rappel le 30 janvier 2026, auquel j'avais joint la note actualisée avec mes questions surlignées en jaune afin de faciliter la rédaction des réponses.

Les réponses à ce questionnaire m'ont été communiquées tardivement par le bureau d'études EGIS le 20 mars 2026, alors que mes recherches documentaires et les précisions apportées par la DDT m'avaient permis de trouver les réponses à mes interrogations.

Par ailleurs, concernant les avis de la CLE du SAGE Vienne et de l'OFB, la DDT m'a informé dans un message du 30 janvier 2026 que :

« dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale, une réunion a eu lieu le 27/01/2026 associant le pétitionnaire, son bureau d'étude, l'OFB et la DDT avec des échanges sur les différents avis des services.

Le pétitionnaire :

- va engager un étude de modélisation 3 D pour étudier les pertes de charges sous le bâtiment et ajuster si besoin les cotes de l'ouvrage de dévalaison tout en s'engageant à ne pas modifier la cote de retenue normale : ceci ne modifiera donc pas le projet mais sera une anticipation pour caler au mieux les cotes de la dévalaison avant le début des travaux.

- le pétitionnaire va apporter les modifications/précisions demandées par l'OFB et la CLE afin qu'elles puissent être jointes au dossier de participation du public ».

Les suites de cette réunion ont été formalisées par le bureau d'études EGIS dans un mémoire en réponse daté du 20 mars 2026. Ces éléments ont été repris aux points 6.3 et 6.4 du rapport.

7.2 Contribution de la Direction Départementale des Territoires :

Message du mardi 27 janvier 2026 :

françois projetti <francois.projetti@gmail.com> mar. 27 janv. 15:59

À LAGARDE, PELTIER

« Bonjour,

Je vous contacte pour avoir quelques précisions concernant les seuils d'autorisation.

En effet, il n'est pas très aisé de trouver dans le dossier du porteur de projet quelles sont les valeurs qui dépassent les seuils prévus dans la réglementation.

Je vous joins une note faisant état de mes réflexions, avec quelques questions surlignées en jaune.

Merci d'avance pour vos éclairages.

Cordialement.

François PROJETTI »

Est jointe à mon message la note qui figure en **Annexe 16**.

Message du vendredi 30 janvier 2026 :

Réponse à M.Projetti - AENV Usine hydroélectrique de Brignac

Personnel/CPP-BRIGNAC-ROYERES

PELTIER Anne (Technicien police de l'eau) - DDT 87/SEEF/E-Ma ven. 30 janv. 10:01 (il y a 10 jours)

À moi, LAGARDE, IOTA

« Bonjour M. Projetti,

Vous trouverez ci-dessous des éléments de réponses à vos interrogations et un petit retour sur la réunion technique du 27/1/2026 associant le pétitionnaire, le bureau d'études, l'OFB et la DDT dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale de la centrale de Brignac.

I - Réponse à vos demandes relatives à la nomenclature

1. Évaluation environnementale (Rubrique 29)

Le projet est soumis à évaluation environnementale si l'augmentation de puissance est >20%. Malgré des imprécisions rédactionnelles (3 % à 4 % selon les pages), le projet reste très nettement sous le seuil des 20 %. **L'évaluation environnementale n'est donc pas requise.**

2- Rubriques IOTA

Prélèvements (Rubrique 1.2.1.0)

Le "débit du cours d'eau" correspond au module (23,12 m3/s) c'est à dire le débit hydrologique moyen interannuel (pluriannuel) du cours d'eau.

La capacité maximale de dérivation (26 m3/s) peut donc dépasser le module. Le critère des 5 % étant franchi, le régime d'Autorisation est obligatoire. Il est à rappeler que en période d'étiage, le prélèvement est limité par le "débit réservé" (le débit minimal à laisser dans le lit naturel).

Le régime d'Autorisation est requis pour rubrique 1.2.1.0

Obstacles (Rubrique 3.1.1.0)

Il faut distinguer :

- la hauteur de chute (hydraulique) : différence de niveau entre la ligne d'eau amont et aval qui est utilisée pour calculer la PMB,

- la hauteur du barrage (maçonnerie).

Ces valeurs étant largement supérieures à 50 cm : **le régime d'Autorisation est requis pour rubrique 3.1.1.0**

Modification du lit mineur (Rubrique 3.1.2.0)

Cette rubrique mentionne deux notions:

- profil en travers : L'ouvrage barre la rivière sur toute sa largeur (107 m).

- profil en long : L'impact du seuil sur la longueur de cours d'eau bien supérieure à 100 m.

Dépassement du seuil des 100 m linéaires : **le régime d'Autorisation est requis pour rubrique 3.1.2.0**

Frayères (Rubrique 3.1.5.0)

L'ouvrage modifie durablement le faciès d'écoulement, détruisant fonctionnellement les zones de reproduction. Le projet dépasse le seuil de 200 m² (cumul des travaux et de l'emprise de l'ouvrage) : le régime d'Autorisation est requis pour rubrique 3.1.5.0

II- Réunion technique dans le cadre de l'instruction suite aux avis des services consultés

Je profite de ce mail pour vous indiquer que, dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale, une réunion a eu lieu le 27/01/2026 associant le pétitionnaire, son bureau d'étude, l'OFB et la DDT avec des échanges sur les différents avis des services.

Le pétitionnaire :

- va engager un étude de modélisation 3 D pour étudier les pertes de charges sous le bâtiment et ajuster si besoin les cotes de l'ouvrage de dévalaison tout en s'engageant à ne pas modifier la cote de retenue normale : ceci ne modifiera donc pas le projet mais sera une anticipation pour caler au mieux les cotes de la dévalaison avant le début des travaux.

- le pétitionnaire va apporter les modifications/précisions demandées par l'OFB et la CLE afin qu'elles puissent être jointes au dossier de participation du public.

*Cordialement,
Anne PELTIER »*

8) Déroulement de la consultation du public :

J'ai validé le site Internet dédié à la consultation du public le 18 décembre 2025. Dès cette date, le public a pu s'y connecter, uniquement pour consulter la page de présentation du projet et les deux documents qui y figurent, à savoir l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation du public et l'avis de consultation du public. 74 visiteurs ont été comptabilisés pendant cette période.

L'ensemble des documents n'ont été accessibles qu'à compter du début de la consultation du public, à savoir le lundi 5 janvier 2026 à 9 heures. Dès cette date, le public pouvait déposer ses observations sur le registre dématérialisé hébergé par le site.

Durant la consultation, le site a été régulièrement actualisé, complété par les documents suivants :

- le 16 janvier 2026, une note d'information concernant la réunion publique du jeudi 15 janvier 2026,
- le 19 janvier 2026, l'avis de l'Office Français de la Biodiversité daté du 7 janvier 2026, reçu le 19 janvier 2026,
- le 10 février 2026, la note de questionnaire du commissaire-enquêteur et la réponse de la DDT,
- le 20 mars 2026, le mémoire en réponse aux avis de la CLE du SAGE Vienne, de l'OFB, et aux demandes de la DDT et du commissaire-enquêteur, ainsi que ses 6 annexes, mémoire reçu le 20 mars 2026.

A noter que l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement précise :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête recueille les observations des parties prenantes jusqu'à la fin de la consultation.

Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation ou le premier jour de la permanence qui lui est substituée sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale ».

Les réponses du pétitionnaire aux demandes de la CLE du SAGE Vienne, de l'OFB, de la DDT et du commissaire-enquêteur, m'ont été transmises, ainsi qu'à la DDT, le 20 mars 2026. La réunion publique de clôture s'étant tenue le jeudi 26 mars 2026, ces réponses sont recevables dans le cadre de cette consultation du public.

Par ailleurs, le lundi 5 janvier 2026 à 9 heures, le registre « papier » de consultation du public que j'avais préalablement coté et paraphé, a été mis à disposition du public en mairie de Royères.

Le dossier de consultation a été complété le 19 janvier 2026 par l'avis de l'Office Français de la Biodiversité.

8.1 Réunions publiques :

La réunion publique d'ouverture s'est tenue le jeudi 15 janvier 2026 à 18h dans la salle du conseil de la mairie de Royères. Monsieur Vincent RESNEAU représentant la SAS RESNEAU COUEGNAS et moi-même étions présents pour animer la réunion.

Monsieur Frank LETOUX, maire de Royères était également présent.
Aucune autre personne ne s'est présentée lors de cette réunion publique.

La réunion publique de clôture s'est tenue le jeudi 26 mars 2026 à 18h dans la salle du conseil de la mairie de Royères. Monsieur Vincent RESNEAU représentant la SAS RESNEAU COUEGNAS et moi-même étions présents pour animer la réunion.

Aucune personne ne s'est présentée lors de cette réunion publique.

8.2 Permanences du commissaire enquêteur :

Permanence du mardi 3 février 2026 de 9 h à 12 h :

Aucune personne ne s'est présentée à la permanence.

Permanence du jeudi 5 mars 2026 de 9 h à 12 h :

Aucune personne ne s'est présentée à la permanence.

8.3 Fréquentation du site Internet :

Fréquentation

2 699

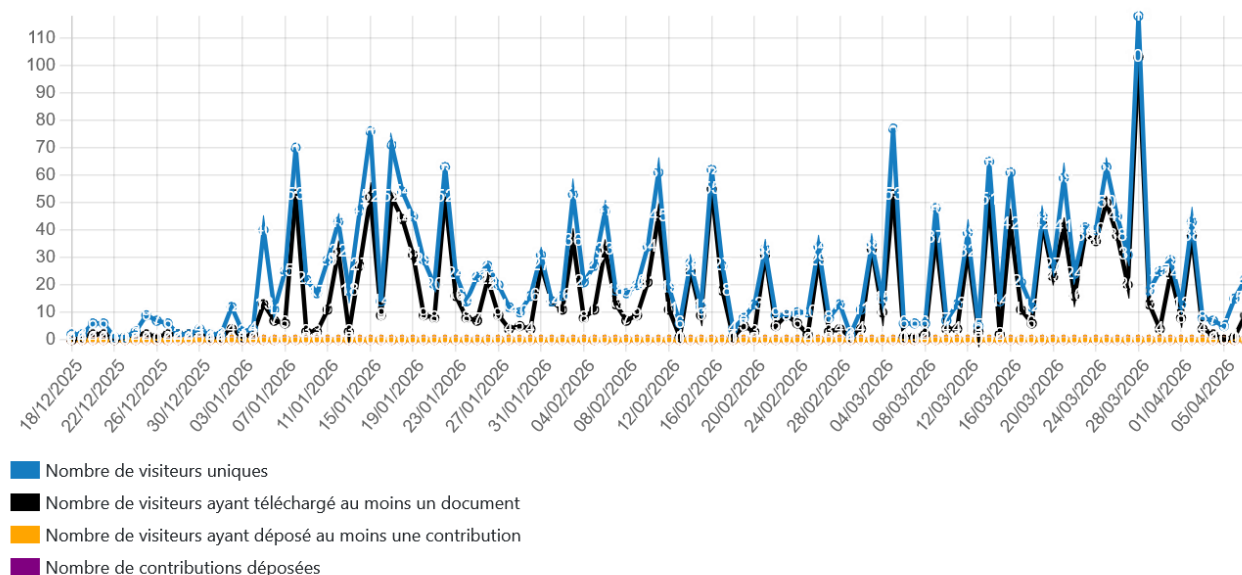
visiteur a consulté le site web

1 778

visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation
Soit 65.8% des visiteurs

0

visiteur a déposé au moins une contribution
Soit 0% des visiteurs



Le site a fait l'objet de 2 699 visites, dont :

- 74 avant le début de la consultation, du 18 décembre 2025 au 4 janvier 2026,
- 975 durant le premier mois de la consultation (du 5 janvier au 4 février 2026),
- 666 durant le second mois (du 5 février au 4 mars 2026),
- 984 durant le troisième mois (du 5 mars au 7 avril 2026).

1 778 visiteurs ont téléchargé au moins un document soit 65,8 % des visiteurs.

Téléchargement

Nom du document téléchargé	Nombre de téléchargements
Avis de consultation du public du 09/12/2025	244
Arrêté préfectoral de consultation du public du 09/12/2025	210
Dossier Autorisation - Étude d'incidence du 13/10/2025	59
Dossier Autorisation - Résumé non technique du 13/10/2025	70
Annexe 01 BRIGNAC_VP-MASSE-INI 01	76
Annexe 02 BRIGNAC_VP-MASSE-INI 02	78
Annexe 03 BRIGNAC_VP-MASSE-PRO 01	68
Annexe 04 BRIGNAC_VP-MASSE-PRO 02	68
Annexe 05 BRIGNAC_VP-MASSE-DEMO 01	66
Annexe 06 BRIGNAC_VP-MASSE-USINE	54
Annexe 07 BRIGNAC_VP_PAP	68
Annexe 08 BRIGNAC_PROF_PAP	53
Annexe 09 BRIGNAC_VP_MASSE-DEVAL	65
Annexe 10 BRIGNAC_PROF_DEVAL	63
Annexe 11 BRIGNAC_COUPE_BARRAGE	74
Annexe 12_JUSTIFICATIF_MAITRISE_FONCIERE	57
Annexe 13_TOPO EXISTANT	58
Annexe 14_Accord voisinage	59
Annexe 15_Note_capacité_technique et financière	52
Annexe 16_Avis FFCK projet de rénovation centrale de Brignac	60
Avis de l'Agence Régionale de Santé du 31/10/2025	60
Délibération du Conseil municipal de la commune de Royères du 05/12/2025	61
Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne du 19/12/2025	55
Avis de l'Office Français de la Biodiversité du 07/01/2026	35
Réunion publique d'ouverture du 15/01/2026	49
Réunion publique de clôture du 26/03/2026	3
Questionnement du commissaire-enquêteur du 27/01/2026	21
Réponse DDT du 30/01/2026 au questionnement du commissaire-enquêteur	21
Réponse du porteur de projet du 20/03/2026 aux avis des organismes consultés	9
Annexe 01_PAP_VP	6
Annexe 02_PAP_PROFILS	7
Annexe 03_ECHANCRURE	6
Annexe 04_VP_DEVAL	8
Annexe 05_PLANS_DEVAL	8
Annexe 06_CT_CANAL	9
Nombre total de documents téléchargés	1 960

1 960 documents ont été téléchargés par 1 778 visiteurs du site, soit une moyenne de 1,1 document téléchargé par visiteur, ce qui laisse très peu de marge à des téléchargements de plusieurs documents par un même visiteur (dans la limite de 182).

On peut considérer que seulement quelques rares visiteurs ont téléchargé l'intégralité du dossier de demande du pétitionnaire, soit 18 documents.

Les documents les plus téléchargés sont l'avis de consultation du public (244 fois) et l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation (210 fois). Le dossier d'autorisation environnementale et le résumé non technique n'ont été que peu téléchargés, respectivement 59 et 70 fois.

Les 16 annexes du dossier d'autorisation représentent un total de 1019 téléchargements, soit 52 % des téléchargements. Elles ont été téléchargées de façon assez homogène, chacune entre 52 et 78 fois.

Compte tenu de la moyenne de 1,1 document téléchargé par visiteur, on peut en déduire que les visiteurs se sont limités au téléchargement d'une seule annexe parmi les 16, sans même télécharger le dossier d'autorisation du porteur de projet.

La réponse du porteur de projet aux avis des organismes consultés a été téléchargée 9 fois, du fait de sa transmission et son insertion tardives.

8.4 Dépôt des observations et propositions du public :

Aucune observation n'a été déposée par le public, ni sur le registre dématérialisé du site Internet, ni sur le registre « papier » en mairie.

8.5 Clôture de la consultation du public :

Le registre dématérialisé a été fermé le mardi 7 avril 2026 à 12h à la fin de la consultation du public.

J'ai procédé à la clôture du registre « papier » de consultation du public ce même jour en mairie de Royères. J'ai remis le registre et le dossier de consultation le jour même à la DDT.

Partie B : Conclusions motivées

Considérant, sur la forme et la procédure,

- L'objet de la consultation du public parallélisée, précisé à l'article premier de l'arrêté du 9 décembre 2025 de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS RESNEAU COUEGNAS pour le renouvellement d'autorisation de production hydroélectrique de l'usine de Brignac sur la commune de Royères,
- La présentation par le porteur de projet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article L.181-8 du Code de l'environnement, le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale,
- Les quatre rubriques de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) au titre de la Loi sur l'eau, auxquelles le projet est soumis à autorisation, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement,
- Les nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à la demande, au titre de l'article L.181-10-1 et des articles R.181-36 à R.181-38 du Code de l'environnement, en application de la Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à « l'industrie verte » et son décret d'application n°2024-742 du 6 juillet 2024,
- Le dossier d'autorisation environnementale étant considéré complet et régulier, l'ouverture de la consultation du public parallélisée par arrêté préfectoral pour une période de 93 jours du 5 janvier au 7 avril 2026,
- La mise à disposition du dossier de consultation présenté par le porteur de projet, à savoir le dossier d'autorisation environnementale et son résumé non technique, sur le site Internet dédié à cette consultation (<https://www.registre-dematerialise.fr/6987/>), sur le site des services de l'État en Haute-Vienne (<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>), et, sous format papier, en mairie de Royères,
- Une présentation du dossier assez confuse et manquant de lisibilité, néanmoins conforme aux articles R.181-13 et R.181-14 du Code de l'environnement relatifs à la composition du dossier de demande d'autorisation environnementale,

- L'ajout en cours de consultation, le 19 janvier 2026, de l'avis de l'Office Français de la Biodiversité daté du 7 janvier 2026, reçu par le commissaire enquêteur le 19 janvier 2026,
- Et, le 20 mars 2026, l'ajout de la réponse du pétitionnaire faisant suite à la réunion technique du 27 janvier 2026 concernant les modifications/précisions demandées par l'Office Français de la Biodiversité et la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne,
- Le bon déroulement de la consultation du public, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2025,
- L'information du public par la presse et la conformité de l'affichage de l'avis de consultation du public,
- La tenue des deux réunions publiques conformément à l'article L.180-1-10 du Code de l'environnement, et de deux permanences par le commissaire-enquêteur,
- La disponibilité de Messieurs Vincent RESNEAU et Xavier JOUBERT de la société RESNEAU COUEGNAS,
- La disponibilité de Monsieur Lionel LAGARDE, Chef de l'Unité Eau et Milieux Aquatiques, et de Madame Anne PELTIER en charge du dossier à l'Unité Eau et Milieux Aquatiques, du Service Eau-Environnement-Forêt de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne, qui ont répondu rapidement et avec précision à l'ensemble de mes sollicitations techniques,
- L'accueil et la disponibilité de Monsieur le Maire de Royères et de Madame la secrétaire de mairie, qui m'ont permis de travailler dans d'excellentes conditions, ce dont je les remercie vivement,
- Une forte participation du public à cette consultation avec 2 699 visiteurs du site Internet dédié à la consultation dont 1 778 ont téléchargé au moins un document,
- 1 960 documents téléchargés sur le site, soit une moyenne de 1,1 document téléchargé par visiteur,
- L'absence, cependant, de participation du public lors des réunions publiques et des permanences,
- L'absence d'observations et de propositions du public sur le registre de consultation en mairie, comme sur le registre dématérialisé, pour ce dernier malgré l'affluence de visiteurs du site, ce qui peut laisser supposer que le public a compris et apprécié les conséquences positives du projet pour la continuité écologique.

Après avoir,

- Étudié le dossier d'autorisation environnementale et ses annexes et fait les nombreuses recherches documentaires nécessaires à sa compréhension,
- Apporté les éléments nécessaires à la mise en place du site Internet dédié à la consultation du public,
- Consulté l'ensemble des dispositions réglementaires applicables au présent dossier au titre du Code de l'environnement (cf. point 1.3 du rapport),
- Analysé les avis des personnes publiques consultés, notamment celles de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne et de l'Office Français de la Biodiversité, et la réponse apportée par le porteur de projet (cf. point 6 du rapport),
- Analysé le mémoire en réponse du porteur de projet du 20 mars 2026, recevable dans le cadre de cette consultation du public, qui apporte des précisions et quelques modifications techniques utiles sans remettre en question l'économie générale du projet,
- Établi un rapport complet et détaillé, présentant l'organisation et le déroulement de la consultation du public parallélisée, ainsi que mes analyses technique et réglementaire,
- Consigné dans mon rapport les comptes-rendus de mes entretiens avec le porteur de projet, le Maire, les services concernés, ainsi que les contributions additionnelles apportées par la DDT suite à mes questionnements,
- Apporté mes commentaires sur les différentes étapes de la consultation du public.

Mes conclusions sur la demande d'autorisation environnementale sont les suivantes:

1) Concernant la conformité réglementaire de la demande :

La SAS RESNEAU-COUEGNAS sollicite le renouvellement de l'autorisation de production d'électricité, dont elle disposait depuis le 16 juillet 1982, pour une période de 40 ans.

Conformément aux articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, cette demande fait l'objet d'une autorisation environnementale.

Relevant de quatre rubriques de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) au titre de la Loi sur l'eau, elle est également soumise à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Les critères conditionnant la réalisation d'une évaluation environnementale ne s'appliquant pas au projet, le pétitionnaire a fourni une étude d'incidence environnementale.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale mis à disposition du public, constitué de l'ensemble des éléments prévus aux articles R.181-12 à 181-15 du Code de l'environnement, a été déposé par la SAS RESNEAU-COUEGNAS le 17 octobre 2025.

La demande ayant été déposée après le 22 octobre 2024, le dossier est soumis aux nouvelles dispositions de consultation du public parallélisée conformément à la Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à « l'industrie verte » et son décret d'application n°2024-742 du 6 juillet 2024, dispositions qui ont été respectées scrupuleusement.

Je conclus à la conformité réglementaire de la demande.

2) Concernant les caractéristiques techniques du projet :

Le projet consiste en la construction d'une centrale hydroélectrique à neuf et d'une nouvelle passe à poissons, en remplacement des installations actuelles.

La hauteur de seuil de l'ouvrage reste inchangée à 2,50 m et la hauteur de chute maximale reste inchangée à 2,10 m. S'agissant du profil en travers, l'ouvrage barre la rivière sur une longueur de 107 m, sans modification.

Le projet prévoit un débit maximal dérivé de 26 m³/s, supérieur aux 24 m³/s actuels. Le débit réservé reste inchangé à 3 m³/s.

Concernant la puissance de production électrique maximale brute du projet, elle est évaluée à 497 kW, en très légère augmentation par rapport à la puissance de 495 kW fixée par l'arrêté d'autorisation du 16 juillet 1982.

Il faut souligner l'importance des équipements ichtyocompatibles de la nouvelle centrale permettant d'assurer la continuité écologique et la circulation des poissons en dévalaison :

- A l'entrée de la prise d'eau, un nouveau plan de grille fine d'entrefer de 20 mm dont l'épaisseur des barreaux est de 8 mm, incliné à 26° permettra d'éviter la mortalité actuelle des poissons,
- Pour permettre aux poissons qui se seraient engagés dans la prise d'eau de s'échapper, trois exutoires communiqueront avec une goulotte de dévalaison de section progressive de manière à assurer une vitesse d'écoulement satisfaisante,
- Une fosse de réception située en aval dans le lit de la rivière permettra d'avoir un « matelas » d'eau suffisant pour éviter que les poissons se blessent lors de leur réception.

Une attention particulière est à porter aux conditions d'écoulement au travers des deux anciennes chambres d'eau du bâtiment « amont ».

Une modélisation sera réalisée par le bureau d'études afin de prévenir toute perte de charge qui pourrait provoquer un abaissement de la ligne d'eau, avec pour conséquence de compromettre le bon fonctionnement des exutoires de dévalaison, et d'avoir un impact sur la production électrique.

En remplacement de l'actuelle passe à poissons considérée comme non-fonctionnelle, une nouvelle passe à poissons, d'une longueur totale de 47 m, sera constituée de 9 bassins successifs. L'écoulement entre bassins se fera par de profondes fentes verticales de 0,50 m de large.

Pour guider les poissons vers la passe, une échancrure d'attrait sera aménagée dans le seuil afin d'apporter un débit complémentaire.

A noter les modifications apportées à cette équipement, inscrites dans le mémoire en réponse du 20 mars 2026, consistant en un allongement en amont du bassin de mise en eau de la passe à poissons, et, en des modifications de l'échancrure d'attrait, dans son positionnement sur le seuil et son dimensionnement.

Le projet prévoit également l'aménagement, au droit de la passe à poissons, d'un chemin de portage permettant le transfert des embarcations.

En conclusion, je considère, que tout en conservant les mêmes données techniques et réglementaires concernant le seuil de l'ouvrage, les débits et la puissance de production électrique, les nouvelles constructions et leurs équipements vont fortement contribuer à l'amélioration de la continuité écologique et de la circulation piscicole.

3) Concernant l'incidence environnementale du projet :

Il est à noter que le projet ne se situe pas dans l'emprise d'une zone Natura 2000 et qu'il n'est pas localisé de zones humides au droit du site à l'exception du cordon de végétation rivulaire.

Il est, par contre, situé dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Vienne du pont de Noblat à la confluence avec le Taurion ». A ce titre, l'étude d'incidence environnementale présente une description des habitats, de la faune et de la flore caractéristiques de cette zone.

Par ailleurs, la Vienne fait partie des cours d'eau en listes 1 et 2 pour la restauration de la continuité écologique (transports de sédiments et circulation des poissons), fixée par arrêté du Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012.

En synthèse, concernant la phase de chantier, un certain nombre de mesures de réduction seront prises :

- Limitation des travaux à la période d'étiage,
- Réduction de l'emprise des aires de mise hors d'eau au strict minimum,
- Réalisation d'une pêche de sauvetage dans les enceintes de chantier,
- Stockage des engins, du matériel, des carburants et fluides hors de la zone inondable,
- Mise en place d'un suivi météorologique pour anticiper l'évolution du niveau d'eau.

Et, concernant la phase d'exploitation, les mesures de réduction suivantes sont prévues :

- Maintien du débit réservé,
- Stockage des huiles et autres fluides dans un local étanche extérieur à la salle des machines,
- Mise en place d'une prise d'eau ichthyophile, avec grille d'entrefer de 20 mm, exutoires et goulotte de dévalaison,
- Création d'une passe à poissons efficace pour la montaison des espèces visées par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012,
- Création d'une échancrure d'attrait pour guider les poissons vers la passe.

Au final, les incidences résiduelles sur la biodiversité après réduction sont évaluées comme faibles à nulles. Aucune mesure de compensation des incidences sur la biodiversité n'est donc envisagée.

Je considère, en conséquence, que le projet répond pleinement aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, notamment sur le débit d'attrait et les installations ichtyocompatibles. En prévoyant un ensemble important et cohérent de mesures de réduction, le projet aura un impact neutre à positif sur les écosystèmes locaux.

Pendant les travaux, une grande vigilance devra être portée à la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures et des moyens de prévention et de suivi prévus, afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle pouvant affecter la qualité de l'eau en aval, et tout risque d'incidents et d'accidents en matière de sécurité publique.

4) Concernant la compatibilité du projet avec les plans et schémas :

Le projet intègre les dispositions prévues aux orientations 1 (Repenser les aménagements de cours d'eau), et 9 (Préserver la biodiversité aquatique) du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027, approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne le 18 mars 2022.

Il est également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne approuvé le 1^{er} juin 2006, révisé le 8 mars 2013, composé de deux documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement.

Le projet conserve la même hauteur du seuil de l'ouvrage (2,50 m), la même hauteur de chute maximale (2,10 m), et la même longueur (107 m), valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation du 16 juillet 1982.

En conséquence, aucune des 13 règles du SAGE ne concerne le projet.

Je conclus à la compatibilité du projet avec l'ensemble des prescriptions et dispositions réglementaires s'appliquant au territoire d'implantation.

L'article L. 180-10-1 du Code de l'environnement précise :

« IV.-Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la fin de la consultation du public ».

A Limoges, le mardi 14 avril 2026,

Le commissaire enquêteur,



François PROJETTI

Diffusion papier :

- 1 exemplaire DDT de la Haute-Vienne,
- 1 exemplaire Tribunal Administratif de Limoges,
- 1 exemplaire archivé par le commissaire enquêteur.

Diffusion numérique :

- 1 document numérisé Préfecture de la Haute-Vienne,
- 1 document numérisé DDT de la Haute-Vienne,
- 1 document numérisé Mairie de Royères,
- 1 document numérisé Tribunal Administratif de Limoges,
- 1 document numérisé SAS RESNEAU COUEGNAS.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté du **-9 DEC. 2025**

**portant ouverture de la consultation du public parallélisée relative à la demande d'autorisation
environnementale déposée par la SAS RESNEAU COUEGNAS concernant le renouvellement
d'autorisation de production hydroélectrique de l'usine hydroélectrique de Brignac à Royères**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-10-1, R.181-1 et suivants et R.181-36 à R.181-38 ;

Vu le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 17 octobre 2025 par la SAS RESNEAU COUEGNAS, auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne, relatif au renouvellement d'autorisation de production hydroélectrique de l'usine de Brignac, sur la commune de Royères ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à participation du public ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur fixée pour le département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2025 ;

Vu la décision n° E25000104 /87 EAU du président du tribunal administratif de Limoges du 28 octobre 2025 portant désignation des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier est complet et régulier et qu'il peut être soumis à la procédure de consultation parallélisée prévue à l'article L.181-10-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article premier : il sera procédé pendant quatre-vingt-treize (93) jours consécutifs, du lundi 5 janvier 2026 à 9 h au mardi 7 avril 2026 à 12 h, à une consultation du public parallélisée portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS RESNEAU COUEGNAS, pour le renouvellement d'autorisation de production hydroélectrique, au lieu-dit Brignac, sur la commune de Royères.

Le projet consiste notamment à renouveler l'autorisation d'exploiter la centrale pour une durée de 40 ans en modernisant le site et en mettant aux normes les équipements relatifs à la continuité écologique.

Le projet est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature Loi sur l'eau.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; Le projet prévoit une dérivation de 26 m³/s ce qui compte tenu de l'hydrologie naturelle est au-dessus des seuils du régime d'autorisation.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; L'ouvrage existant entraîne une différence de niveau supérieure à 50 cm.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; L'ouvrage existant de par la modification du faciès d'écoulement est de nature à modifier le profil en long sur une longueur de plus de 100 m.	Autorisation	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (destruction de plus de 200 m² de frayères) ; Le projet prévoit la création d'une nouvelle PAP (phase 1) et nécessite la mise hors d'eau d'environ 450 m². La deuxième phase du projet concerne les travaux de construction de la centrale hydroélectrique nécessitant la mise hors d'eau d'environ 1 250 m². En outre l'ouvrage existant de par la modification du faciès d'écoulement est de nature à détruire les frayères dans sa zone d'influence.	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : le responsable de la demande est la SAS RESNEAU COUEGNAS dont le siège social est situé 39 route de pré madame – 87400 Royères, représentée par Monsieur RESNEAU V.,
courriel : filterie-de-brignac@orange.fr - téléphone : 06 20 79 70 81.

Article 3 : M. François PROJETTI (ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en retraite) est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. M. Alain DETEIX est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : le dossier de consultation du public comporte les pièces suivantes :

- le présent arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public,
- l'avis d'ouverture de la consultation du public,
- le dossier de demande d'autorisation environnementale constitué notamment de son résumé non- technique.

Dès leur communication, le commissaire enquêteur rendra public, sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public> et sur le site Internet spécialement dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/6987/> les avis rendus par :

- l'agence régionale de santé,
- la commission locale de l'eau du SAGE Vienne
- le conseil municipal de Royères,

Article 5 : pendant la durée de la période définie à l'article 1, le dossier peut être consulté par le public :

- sur support papier, à la mairie de Royères, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public> ;
- sur le site Internet hébergeant le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6987/>

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de Royères, aux jours et heures indiquées ci-après :

Dates :	Heures :	Lieux :
mardi 3 février 2026	9 h – 12 h	Salle du conseil
jeudi 5 mars 2026	9 h – 12 h	Salle du conseil

Deux réunions publiques sont organisées :

Dates :	Heures :	Lieux :
<u>Réunion d'ouverture :</u> jeudi 15 janvier 2026	18 h	Mairie de Royères – Salle du conseil
<u>Réunion de clôture :</u> jeudi 26 mars 2026	18 h	Mairie de Royères – Salle du conseil

Article 6 : pendant la durée de la consultation, le public peut formuler ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur le registre de consultation ouvert à cet effet à la mairie de Royères, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par écrit ou par oral au commissaire enquêteur lors des permanences en mairie citées ci-dessus ;
- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Royères (2 place mairie – 87400 Royères) ;
- sur le registre dématérialisé.

Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire enquêteur sur le site Internet dématérialisé. Il en est de même pour les réponses éventuelles du pétitionnaire à ces avis, observations et propositions du public, y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture.

Article 7 : le public sera informé de la consultation publique par la publication d'un avis inséré en caractères apparents et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public, dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par affichage dans la mairie de Royères et éventuellement par tous les autres procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui. Le certificat attestant l'affichage sera adressé à la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle dûment justifiée, il sera procédé, par les soins de la société RESNEAU COUEGNAS, à l'affichage du même avis sur les lieux du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 relatif à l'affichage des avis.

Article 8 : le présent arrêté et l'avis de consultation seront disponibles sur le site internet :

- des services de l'État en Haute-Vienne ;
- sur le site dématérialisé.

Article 9 : dans un délai de trois semaines à compter de la date de clôture de la consultation du public, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne. Il communiquera simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Le commissaire enquêteur rendra public ce rapport, assorti des conclusions motivées, sur le site Internet dématérialisé, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

La direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne transmettra copie de ce rapport et des conclusions motivées au pétitionnaire et sera chargée de la mise en ligne de ces documents sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Article 10 : la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou portant refus.

Article 11 : le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le représentant de la société RESNEAU COUEGNAS, le maire de la commune de Royères et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie est également transmise au président du tribunal administratif de Limoges.

Limoges, le - 9 DEC. 2025

Le Préfet



François PESNEAU

Préfecture de la Haute-Vienne
Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

La SAS RESNEAU COUEGNAS a présenté une demande d'autorisation environnementale en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique au lieu-dit Brignac à Royères, pour une durée de 40 ans en modernisant le site et en mettant aux normes les équipements relatifs à la continuité écologique. Une consultation du public parallélisée est prescrite en application des articles L.181-10-1 et R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement.

La consultation du public parallélisée se déroulera du lundi 5 janvier 2026 à 9 h au mardi 7 avril 2026 à 12 h, soit pendant 93 jours consécutifs. M. François PROJETTI est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Alain DETEIX est désigné en qualité de suppléant. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales, à la mairie de Royères (salle du conseil) – 2 place de la mairie – 87400 Royères :

* mardi 3 février 2026 de 9 h à 12 h

* jeudi 5 mars 2026 de 9 h à 12 h.

Deux réunions publiques sont par ailleurs organisées à la mairie de Royères (salle du conseil) :

* réunion d'ouverture le jeudi 15 janvier 2026 à 18 h

* réunion de clôture le jeudi 26 mars 2026 à 18 h.

Pendant la durée de la consultation, le public pourra consulter le dossier :

* dans la mairie de Royères, aux jours et heures habituels d'ouverture

* sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne à l'adresse suivante :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

* sur le site internet créé à cet effet : <https://www.registre-dematerialise.fr/6987/>

Toute information relative au dossier pourra être demandée au représentant du porteur de projet, M. RESNEAU V., courriel : filterie-de-brignac@orange.fr, téléphone : 06 20 79 70 81.

Le public pourra formuler ses observations :

* sur le registre à feuillets non mobiles dans la mairie de Royères, pendant toute la durée de la consultation, aux jours et heures habituels d'ouverture

* sur le registre électronique en ligne accessible à cette adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6987/>

* par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Royères (2 place de la mairie – 87400 Royères).

Toute observation, tout courrier, tout document réceptionnés avant le début ou après la clôture de la présente participation ne pourront pas être pris en considération.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou portant refus.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur :

* sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne

* sur le site internet créé à cet effet

où ils seront à la disposition du public pendant un an.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

28/10/2025

N° E25000104 /87 EAU

Le Premier Conseiller du tribunal administratif

CP- Décision de désignation commissaire ou commission du 28/10/2025

Vu enregistrée le 22/10/2025, la lettre par laquelle le préfet de la Haute-Vienne demande la désignation d'un commissaire enquêteur, en vue de procéder à une consultation du public parallélisée concernant le projet d'autorisation environnementale déposé par la SARL RESNEAU COUEGNAS, relatif au renouvellement d'autorisation de production hydroélectrique de l'usine de Brignac-Royères, sur la commune de Royères.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-10 et L. 181-10-1.

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 1^{er} septembre 2025 donnant à M. Franck Christophe, premier conseiller, délégation à l'effet de procéder aux désignations des commissaires enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025.

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur François PROJETTI est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour la consultation du public mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Monsieur Alain DETEIX est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la consultation du public mentionnée ci-dessus.

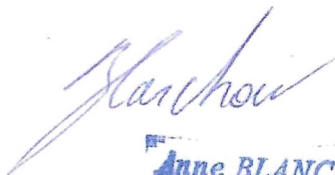
Article 3 : Pour les besoins de la consultation du public, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Haute-Vienne, à Monsieur François PROJETTI, à Monsieur Alain DETEIX et à la SARL RESNEAU COUEGNAS.

Fait à Limoges, le 28/10/2025

Pour le Président empêché, le Magistrat présent,
le plus ancien dans l'ordre du tableau

Pour Expédition Conforme
Le Greffier en Chef


Anne BLANCHON

Franck CHRISTOPHE

ATTESTATION DE PARUTION

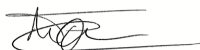
Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : CF222118, N°287637
 Nom du support : * Le Populaire du Centre 87 (Groupe Centre France)
 Département : 87
 Date de parution : 19/12/2025

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 15 Décembre 2025

La Directrice Générale de Centre France Publicité



Marylène GUERARD

La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des supports concernés.

Centre France Pub. est habilité à attester des parutions prévues dans le support précité. Centre France Pub. s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente.

Conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les supports d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale : www.actulegales.fr.

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE
 Direction départementale des territoires

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

La SAS RESNEAU COUEGNAS a présenté une demande d'autorisation environnementale en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique au lieu-dit Brignac à Royères, pour une durée de 40 ans en modernisant le site et en mettant aux normes les équipements relatifs à la continuité écologique. Une consultation du public parallélisée est prescrite en application des articles L.181-10-1 et R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement.

La consultation du public parallélisée se déroulera du lundi 5 janvier 2026 à 9 h au mardi 7 avril 2026 à 12 h, soit pendant 93 jours consécutifs. M. François PROJETTI est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Alain DETEIX est désigné en qualité de suppléant. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales, à la mairie de Royères (salle du conseil) - 2 place de la mairie - 87400 Royères :

* mardi 3 février 2026 de 9 h à 12 h

* jeudi 5 mars 2026 de 9 h à 12 h.

Deux réunions publiques sont par ailleurs organisées à la mairie de Royères (salle du conseil) :

* réunion d'ouverture le jeudi 15 janvier 2026 à 18 h

* réunion de clôture le jeudi 26 mars 2026 à 18 h.

Pendant la durée de la consultation, le public pourra consulter le dossier :

* dans la mairie de Royères, aux jours et heures habituels d'ouverture* sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne à l'adresse suivante :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

* sur le site internet créé à cet effet :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6987/>

Toute information relative au dossier pourra être demandée au représentant du porteur de projet, M. RESNEAU V.,

courriel : filterie-de-brignac@orange.fr, téléphone : 06 20 79 70 81.

Le public pourra formuler ses observations :

* sur le registre à feuillets non mobiles dans la mairie de Royères, pendant toute la durée de la consultation, aux jours et heures habituels d'ouverture

* sur le registre électronique en ligne accessible à cette adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6987/>

* par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Royères (2 place de la mairie - 87400 Royères).

Toute observation, tout courrier, tout document réceptionnés avant le début ou après la clôture de la présente participation ne pourront pas être pris en considération.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou portant refus.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur :

* sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne

* sur le site internet créé à cet effet où ils seront à la disposition du public pendant un an.



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : HV117587, N°UT25011694
Nom du support : UNION & TERRITOIRES
Département : 87
Date de parution : 19/12/2025
Objet : Annonces diverses / Annonces diverses

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Le 15 Décembre 2025



Jean Ricateau,
 Directeur général

SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS PÉRIGORD LIMOUSIN s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans le support concerné.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale des territoires

Avis de consultation du public par voie électronique

La SAS RESNEAU COUEGNAS a présenté une demande d'autorisation environnementale en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique au lieu-dit Brignac à Royères, pour une durée de 40 ans en modernisant le site et en mettant aux normes les équipements relatifs à la continuité écologique. Une consultation du public parallélisée est prescrite en application des articles L.181-10-1 et R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement.

La consultation du public parallélisée se déroulera du lundi 5 janvier 2026 à 9 h au mardi 7 avril 2026 à 12 h, soit pendant 93 jours consécutifs. M. François PROJETTI est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Alain DÉTEIX est désigné en qualité de suppléant. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales, à la mairie de Royères (salle du conseil) – 2 place de la mairie – 87400 Royères :

* mardi 3 février 2026 de 9 h à 12 h

* jeudi 5 mars 2026 de 9 h à 12 h.

Deux réunions publiques sont par ailleurs organisées à la mairie de Royères (salle du conseil) :

* réunion d'ouverture le jeudi 15 janvier 2026 à 18 h

* réunion de clôture le jeudi 26 mars 2026 à 18 h.

Pendant la durée de la consultation, le public pourra consulter le dossier :

* dans la mairie de Royères, aux jours et heures habituels d'ouverture

* sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Vienne à l'adresse suivante :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

* sur le site internet créé à cet effet :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6987/>

Toute information relative au dossier pourra être demandée au représentant du porteur de projet, M. RESNEAU V.,

courriel : filterie-de-brignac@orange.fr, téléphone : 06 20 79 70 81.

Le public pourra formuler ses observations :

* sur le registre à feuillets non mobiles dans la mairie de Royères, pendant toute la

durée de la consultation, aux jours et heures habituels d'ouverture

* sur le registre électronique en ligne accessible à cette adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6987/>

* par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Royères (2 place de la mairie – 87400 Royères).

Toute observation, tout courrier, tout document réceptionnés avant le début ou après la clôture de la présente participation ne pourront pas être pris en considération.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou portant refus.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur :

* sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Vienne

* sur le site internet créé à cet effet

où ils seront à la disposition du public pendant un an.





Certificat d'affichage

Je soussigné(e),

NOM Prénom : REGAUDIE GENDAUX Frédérique

Fonction : Secrétaire de Mairie

certifie sur l'honneur que l'avis concernant la consultation du public parallélisée relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS RESNEAU COUEGNAS pour le renouvellement d'autorisation de production hydroélectrique de l'usine hydroélectrique de Brignac à Royères, est affiché à la mairie depuis le 16/12/2025 2025 et jusqu'au 7 avril 2026 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Fait à ROYÈRES

le 7 AVR. 2026

Signature et cachet :

Pour le Maire
et par son ordre
Le Secrétaire de Mairie,
F. REGAUDIE
GENDAUX



SAS RESNEAU COUEGNAS

Micro Centrale de Brignac

Rue de Brignac

87400 ROYERES

Tel : +33 5 55 56 89 56

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Vincent Resneau, certifie avoir apposé 4 affiches au pont de BRIGNAC dans le cadre de l’enquête publique liée à notre projet de modification de la centrale hydraulique SAS RESNEAU COUEGNAS, du 18/12/2025 au 07/04/2026 inclus.

A Royères, le 7 avril 2026



S.A.S RESNEAU - COUEGNAS
Micro - Centrale de BRIGNAC
87400 ROYERES
Tél. : +33 5 55 56 89 56
N° TVA FR 05 757 500 384

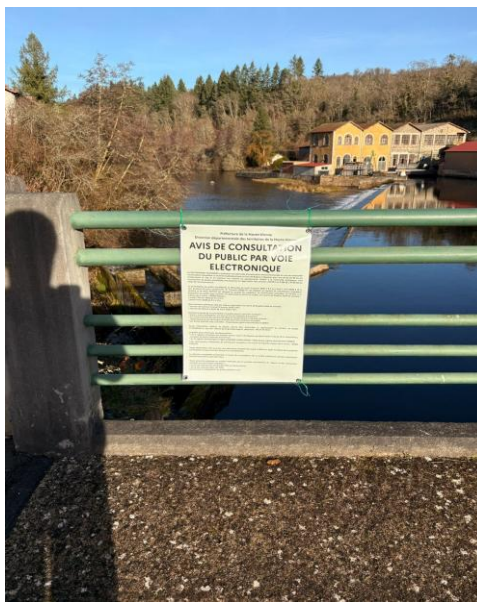
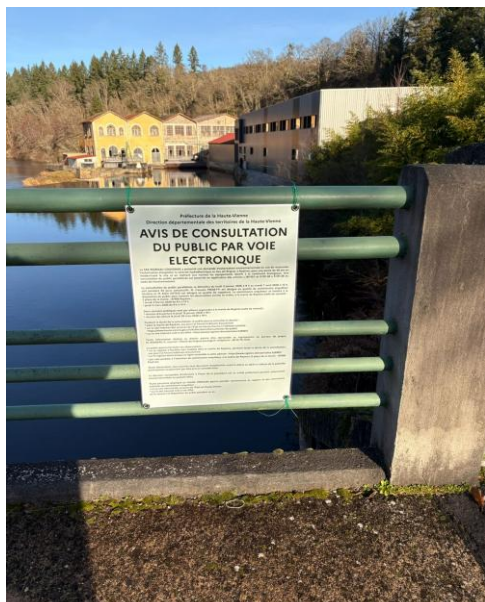
SAS RESNEAU COUEGNAS

Micro Centrale de Brignac

Rue de Brignac

87400 ROYERES

Tel : +33 5 55 56 89 56





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Limoges, le 31 octobre 2025

**Direction Santé Environnement et
politique Une Seule Santé (DSEUSS)**

Direction déléguée Est (19-23-24-87)
Unité de la Haute-Vienne

Affaire suivie par : Aurélie MORANGE
Tél. : 05 55 11 54 21
Courriel : ars-dd87-sante-environnement@ars.sante.fr

Vos réf. : Anne PELTIER
anne.peltier@haute-vienne.gouv.fr

Nos réf ELISE : DSEUSS-87-A-25-10-17535

Le Directeur de la Direction déléguée Est
à

Direction Départementale des Territoires
de Haute-Vienne
Service eau environnement, forêt
Unité eau et milieu aquatique
Le Pastel - 22, rue des Pénitents-Blancs
CS 43217

87032 LIMOGES Cedex 1

**Objet : Renouvellement d'autorisation de production hydroélectrique – Usine de Brignac – Commune de ROYERES.
AIOT : 0100301610**

Vous m'avez transmis pour avis le dossier visé en référence relatif au renouvellement d'autorisation de production hydroélectrique de l'usine de Brignac – Commune de ROYERES.

Ce projet est implanté dans le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau dite du Pas de la Mule destinée à la production d'eau potable au profit du SMAEP Vienne-Briance-Gorre, soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral de DUP en date du 20/07/2006 qui devront être respectées. Si la modernisation envisagée sur l'installation semble concourir à ne pas dégrader la qualité des eaux brutes, une attention particulière sera néanmoins portée à la phase travaux qui devra prévoir les dispositifs de sécurisation permettant de circonscrire toute pollution notamment celle par hydrocarbures. Tout constat de pollution devra donner lieu immédiatement à l'information des services de la Préfecture.

Sous réserve de la prise en compte de ces éléments, j'émet un avis favorable au projet de renouvellement d'autorisation tel que présenté dans le dossier.

P/ la Directrice Santé Environnement et
politiques Une Seule Santé
Le Directeur délégué EST


Clément DAIGNAN

87400

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 08

Votants : 12

L'an deux mil vingt-cinq le 05 décembre, le Conseil Municipal de ROYERES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Franck LETOUX, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 27 novembre 2025

PRESENTS : LETOUX Franck, LAMARGOT Philippe, AUBIGNAT Samuel, GUY Fabienne, GEORGES Cédric, ROUILLON Lydia, LAVERGNE Léo, DUNAUD-PAUGNAT Marie-Christine

ABSENTS : SOMDECOSTE-AURAND Marie, PEROUX Solène ; **excusés :** MOREAU Sébastien (procuration à LAMARGOT Philippe), MARQUET Dominique (procuration à LETOUX Franck), COQUET Guillaume (procuration à GEORGES Cédric), FOUCHER Yoann (procuration à DUNAUD Marie-Christine), MORLON Clément.

Madame GUY Fabienne est élue secrétaire

DECISION 2025-47 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE RENOVATION ET DE MISE AUX NORMES AU REGARD DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE- CENTRALE DE BRIGNAC-

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande d'autorisation environnementale a été déposée par la centrale de Brignac auprès des services de l'eau et environnement forêt de la Préfecture et qu'il était demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le dossier.

Vu la présentation du projet rénovation et mise aux normes au regard de la continuité écologique de la Centrale de Brignac faite aux membres du Conseil Municipal ;

Conformément à l'article R181-18 du code de l'environnement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

EMET un avis favorable à cette demande d'autorisation.

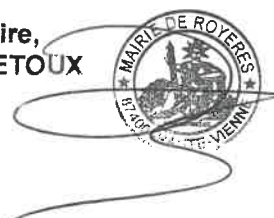
Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Le Maire, F. LETOUX

**Le Maire,
Franck LETOUX**



Accusé de réception en préfecture
087-218712909-20251206-2025-47-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025



Limoges, le 19 décembre 2025

DDT de la Haute-Vienne
Service Eau Environnement et Forêt
Unité Eau et Milieux Aquatiques
Immeuble Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs
CS 53218
87032 LIMOGES cedex 1

Affaire suivie par : Hélène THURET
h.thuret@eptb-vienne.fr
Tél. : 05-55-06-39-42
N/R : 25/218

Objet : Avis n°2 sur le dossier de demande de renouvellement d'autorisation pour l'usine hydroélectrique du moulin de Brignac (Royères, 87)

Monsieur le Directeur,

En date du 23 octobre 2025, vous sollicitez mon avis sur un dossier de demande de renouvellement d'autorisation pour l'usine hydroélectrique du moulin de Brignac (Royères, 87) sur la masse d'eau FRGR0357b.

L'exploitation de l'usine hydroélectrique du moulin de Brignac est autorisée par arrêté préfectoral du 16 juillet 1982, pour une puissance maximale brute de 495KW. Le présent projet prévoit des dispositifs d'aménagement relatifs à la mise en conformité vis-à-vis du L.214-17 du Code de l'Environnement. Les travaux prévus par le pétitionnaire sont les suivants :

- Déconstruction de la passe à poissons existante et construction d'une passe à poissons à bassins successifs fente verticales ;
- Création d'une échancrure d'attrait en rive gauche complémentaire à la passe à bassins ;
- Démolition du canal de fuite et des 2 chambres d'eau
- Reconstruction d'une centrale hydraulique à neuf : chambre d'eau pour turbine Kaplan horizontale, local électrique et canal de fuite.

Le pétitionnaire prévoit d'augmenter le débit dérivé actuel, défini par l'arrêté du 16 juillet 1982, de 24m³/s à 26m³/s. En revanche, il prévoit de conserver le débit réservé (3m³/s) fixé par ce même arrêté.

- Considérant les objectifs du SAGE du bassin de la Vienne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 et notamment les dispositions 58 et 59 ;
- Considérant que l'ouvrage se situe sur une masse d'eau identifiée comme prioritaire par le SAGE Vienne avec un objectif de réduction du taux d'étagement ;
- Considérant la sensibilité environnementale du site sur lequel se trouve le projet, avec notamment la présence :

- De la Vienne, cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement ;
 - De la Vienne, cours d'eau classé en 2nde catégorie piscicole ;
 - De la ZNIEFF de type 1 « vallée de la Vienne du pont de Noblat à la confluence avec le Taurion » ;
- Considérant la localisation du projet sur une commune concernée par le Plan de Prévention de Risques naturels prévisibles aléa inondation ;
- Considérant l'état des lieux 2019 effectué dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau mettant en évidence une masse d'eau en état écologique moyen et l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique à l'horizon 2027 ;

La CLE du SAGE Vienne émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes. Ces éléments font l'objet d'interrogations, dont certaines avaient déjà été formulées dans le précédent avis (3 avril 2023).

- Le pétitionnaire prévoit de maintenir un débit réservé de 3m³/s tel que défini dans l'arrêté de 1982. Dans le précédent dossier (2023), une augmentation du débit réservé de 3m³/s à 5m³/s était prévu afin d'être en accord avec la valeur du QMNA₅ au droit du site. Au regard des enjeux forts sur le secteur (notamment des frayères à ombre, truite et présence de bivalves à proximité), la CLE du SAGE Vienne demande qu'une étude des débits biologiques selon une méthode microhabitats de référence soit effectuée. En effet, le débit réservé est extrêmement bas et pourrait se révéler incompatible avec un bon fonctionnement du milieu sur de nombreuses périodes.

- Des enjeux de biodiversité sont présents sur le site ou à proximité: espèces protégées, espèces d'intérêts communautaires, espèces patrimoniales. Aussi, la CLE du SAGE Vienne demande que soient prises en compte ces espèces dans le cadre du projet d'aménagement et que des précautions particulières soient mises en œuvre. De plus, la mulette perlière a été détectée à l'ADN environnemental à 5km en amont. La CLE du SAGE Vienne préconise un passage au bathyscope, au droit de l'ouvrage, en amont des travaux.

- Le dossier mentionne un « ouvrage maçonné réhaussé avec des madriers bois mobiles ». La CLE du SAGE Vienne s'interroge sur la hauteur du seuil et notamment sur l'erreur de hauteur de réhausse de 1986. Pour rappel, en cas de réhausse d'un seuil, la règle 8 du SAGE Vienne s'applique.

Me tenant à votre disposition pour tout élément complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE Vienne



Benoît SAVY

Direction Départementale des Territoires
de la Haute-Vienne
Service Eau, Environnement, Forêt, Risques
22 rue des pénitents blancs
87031 LIMOGES cedex 1

A l'attention de Monsieur Lionel LAGARDE

Bordeaux, le 07 janvier 2026

Direction régionale Nouvelle-Aquitaine

Ref : 2026/CAB/002

Dossier suivi par Caroline Berthier, Thomas Friedrich, Matthieu Chanseau

Courriel : caroline.berthier@ofb.gouv.fr ; sd87@ofb.gouv.fr

Objet : Renouvellement d'autorisation de l'exploitation hydroélectrique du moulin de Brignac (ROE9035) sur la Vienne (Royères, 87). Octobre 2025

Suite à votre sollicitation, vous trouverez ci-après l'avis de mes services concernant le dossier cité en objet. Il fait suite à deux précédents avis en date du 17 mars 2023 et du 15 juillet 2025.

Le projet consiste à modifier le droit d'eau existant en fixant la cote légale de retenue à 245,64 m NGF, soit la cote de surverse du seuil, et en portant le débit dérivé à 26 m³/s. La puissance maximale brute¹ serait augmentée de 4%. Les prises d'eau actuelles seraient démolies et une nouvelle turbine Kaplan serait installée dans le canal de fuite, associée à un plan de grille à entrefer 20 mm. Une passe à poissons et une échancrure de débit d'attrait seraient aménagées en pointe amont rive gauche du seuil.

Le débit réservé serait maintenu à la valeur actuelle de 3 m³/s, alors que le précédent dossier proposait une valeur de 5 m³/s correspondant au QMNA₅.

Les **lignes d'eau amont et aval** en fonction de l'hydrologie sont présentées en s'appuyant sur des relevés in situ. Les valeurs lorsque l'usine est à l'arrêt sont à préciser.

Comme précédemment demandé, il convient impérativement de garantir l'absence de perte de charge au niveau du bâtiment amont qui sera conservé afin de s'assurer du bon calage du dispositif de dévalaison.

A la **montaison**, il est projeté la mise en place d'une « passe à bassins » alimentée par un débit minimum de l'ordre de 0,9 m³/s et composé de 9 bassins (4 m x 3,5 m) et d'un bassin de repos permettant de générer 10 chutes ne dépassant pas 0,22 m. Chaque cloison inter-bassin serait équipée d'une fente présentant une largeur de 0,5 m et le tirant d'eau dans les bassins serait a minima de 1 m. Quelques précisions et adaptations sont à apporter.

Le bassin de mise en eau est à modifier. Il est notamment à prolonger vers l'amont afin d'éloigner la prise d'eau du seuil et de l'échancrure de débit d'attrait proposée.

Les dimensions de la prise d'eau sont à préciser afin de vérifier que les vitesses en entrée n'excèdent pas 0,3 m/s.

¹ L'arrêté préfectoral du 16 juillet 1982 fixait une cote légale de retenue à 245,70 m NGF et un débit dérivé de 24 m³/s

Une hauteur utile des rugosités de fond de 0,15 m est à rechercher. Le sommet des rugosités devra correspondre au radier des bassins indiqué dans les simulations hydrauliques.

Des modalités de réglage de l'entrée piscicole sont à prévoir et la cote du radier béton est à adapter en conséquence.

Des plans PRO de toutes les parties structurantes du dispositif sont à fournir, sur lesquels devront figurer les lignes d'eau pour différents débits caractéristiques.

Afin de renforcer l'attractivité de la passe à bassins, il est proposé d'aménager à proximité immédiate une **échancrure de débit d'attrait** sur le seuil, suivie d'un coursier rugueux à l'aval permettant de délivrer un débit minimum de 1,28 m³/s. Sa largeur serait de 8,1 m⁽²⁾ et son radier serait à la cote 245,44 m NGF.

Le coursier présente une pente élevée et il s'avère difficile, même avec la mise en place des rugosités de fond prévues (blocs de 300 mm pris pour moitié dans une matrice de béton), de certifier que l'attractivité de l'entrée de la passe à poissons ne sera pas perturbée. En l'absence de garantie, il pourrait être envisagé la mise en place d'une simple échancrure sur le seuil, plus éloignée du dispositif de franchissement piscicole. Les contraintes en termes d'entretien seront à prendre en considération.

A la **dévalaison**, il est projeté la mise en place d'un plan de grille à entrefer 20 mm, incliné de 26° et équipé en son sommet de 3 exutoires de 1 m de large et 0,5 m de tirant d'eau à la RN, alimentés par un débit total de 0,8 m³/s. Ces exutoires seraient reliés à une goulotte s'élargissant progressivement (de 1 m à 3 m) vers l'aval. La fosse de réception aval serait approfondie pour obtenir un tirant d'eau de 1 m.

La hauteur de chute au niveau du seuil de contrôle du débit est à réduire. Le seuil est à positionner légèrement vers l'aval, dans la partie rectiligne du canal d'évacuation, dont le rétrécissement sera à décaler en conséquence.

Le haut des parois du canal d'évacuation devra être significativement plus élevé que les lignes d'eau à trois fois le module.

Il conviendra de garantir que la totalité du jet de dévalaison retombera bien dans la fosse de réception aval.

Des plans PRO de toutes les parties structurantes du dispositif sont à fournir, sur lesquels devront figurer les lignes d'eau pour différents débits caractéristiques.

S'agissant du **transit sédimentaire**, la proposition formulée (ouverture manuelle des vannes 1 et 2 à partir de 2 fois le module sur une période de 4h) n'apparaît pas adaptée. Des ouvertures plus longues pour des débits supérieurs seraient à proposer. L'accès à la vanne 2 lors des augmentations de débit interroge. En l'absence de connaissances précises sur les réalités sédimentaires dans la retenue, une automatisation des vannes ne peut être exclue.

En **phase travaux**, la réalisation de pêches de sauvegarde dans les zones isolées est à confirmer. La présence de la moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) étant avérée quelques kilomètres en amont, une vigilance particulière sera à apporter lors des interventions (prospections à l'aide d'un bathyscope, suivis des paramètres physico-chimiques, etc.). Des précisions sont à apporter en ce sens.

En conclusion, les aménagements projetés pourraient permettre de répondre aux objectifs de résultat attendus. Quelques précisions et adaptations sont toutefois à apporter.

Les lignes d'eau, usine à l'arrêt, sont à indiquer et le fonctionnement de la passe à poissons à préciser dans ces conditions. L'absence de perte de charge au niveau du bâtiment amont qui serait conservé est impérativement à confirmer afin de garantir que le dispositif de dévalaison est correctement dimensionné.

Concernant la passe à poissons projetée, son bassin de mise en eau est à adapter. Les dimensions de la prise d'eau sont à préciser. Un système de réglage est à mettre en place au niveau de l'entrée piscicole.

² Il est parfois indiqué une longueur de 8,65 m.

En l'état, il apparaît difficile de garantir que les modalités de délivrance du débit d'attrait ne perturberont pas l'attractivité de l'entrée de la passe à bassins. La mise en place d'une simple échancrure sur le seuil, plus éloignée du dispositif piscicole, pourrait être étudiée. Les contraintes d'entretien seront à prendre en considération.

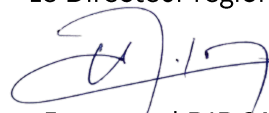
A la dévalaison, le seuil de contrôle du débit est à décaler légèrement vers l'aval et la chute générée est à diminuer. Le haut des parois latérales du système d'évacuation devra être situé significativement au-dessus de la ligne d'eau à trois fois le module.

Au-delà, des plans PRO de toutes les parties structurantes des dispositifs participant à la continuité écologique sont à présenter, sur lesquels devront figurer les lignes d'eau pour différents débits caractéristiques.

Les modalités d'ouverture des vannes sont à optimiser.

Mes services restent à votre disposition pour tout échange complémentaire.

Le Directeur régional



Emmanuel DIDON

Copie à :

- OFB/DRNA/SD87 : M. Arnaud Guêtre, Chef du service départemental
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne, délégation Poitou-Limousin : Mme Stéphanie Blanquart
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne, siège Orléans : Mme Amélie Garnier
- DREAL Nouvelle-Aquitaine : M. Hervé Trehein

Objet : [INTERNET] RE: AENV - renouvellement droit d'eau - Demande de contribution aux services contributeurs (phase de recevabilité) FFCK - centrale Brignac Royeres

> dmassicot (par Internet) <dmassicot@ffck.org>

mer. 12 nov. 2025 12:34

À iota (Autorisation Unique) - DDT 87/SEEF/E-Ma emis par PELTIER Anne (Technicien police de l'eau) - DDT 87/SEEF/E-Ma

Bonjour Madame, après analyse du dossier, les éléments présentés sont conformes aux recommandations transmises au pétitionnaire suite à notre visite de terrain.

⇒ avis favorable

Bonne journée,

Dominique MASSICOT

Conseiller Technique Fédéral Régional

Référent National pratiques éco-responsables

Comité Régional Canoë Kayak Nouvelle-Aquitaine

Site de Limoges

142 avenue Emile Labussière - 87100 LIMOGES

05 87 21 31 55 - dmassicot@ffck.org

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement

Titre Ier : Prélèvements		
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	
	1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an.	Autorisation
	2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.	Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	
	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation
	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Déclaration
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h.	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	
	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h.	Autorisation
	2° Dans les autres cas.	Déclaration
Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique		
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant:	
	1° Un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation

	2° Un obstacle à la continuité écologique :	
	a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation
	b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Déclaration
	<i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</i>	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	
	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation
	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration
	<i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	
	1° Supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation
	2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	
	1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m.	Autorisation
	2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	
	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères.	Autorisation
	2° Dans les autres cas.	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	
	1° Supérieur à 2 000 m ³ .	Autorisation
	2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1.	Autorisation
	3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.	Déclaration
	<i>Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i>	

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	
	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² .	Autorisation
	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	Déclaration
	<i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non :	
	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Autorisation
	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration
	<i>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</i>	
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112. Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions:	
	- système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13.	Autorisation
	- aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18.	Autorisation
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6.	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	
	1° Supérieure ou égale à 1 ha.	Autorisation
	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Déclaration
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :	
	1° Supérieure ou égale à 100 ha.	Autorisation
	2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha.	Déclaration
3.3.3.0	Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 mètres carrés.	Autorisation
3.3.4.0	Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs :	
	a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an.	Autorisation
	b) Autres travaux de recherche.	Déclaration

3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration
	<i>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</i> <i>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</i>	

PREFECTURE
DE LA
HAUTE-VIENNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

F

DIRECTION DEPARTEMENTAIRE
DE L'EQUIPEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

RIVIERE LA VIENNE

COMMUNE DE ROYERES

MOULIN DE BRIGNAC

REGLEMENT D'EAU

LE PREFET DE REGION
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu le Code rural (livre 1er, titre III et livre III titre II)
- Vu la loi modifiée du 16 Octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- Vu le décret n° 81-375 du 15 Avril 1981 modifiant l'article 1er de la loi du 16 Octobre 1919, modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et pris pour son application en ce qui concerne la forme et la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques,
- Vu le décret n° 81-376 du 15 Avril 1981 portant application de l'article 28 (2) de la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et approuvant le modèle de règlement d'eau pour les entreprises autorisées sur les cours d'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eaux non domaniaux en date du 13 Octobre 1906,
- Vu les arrêtés préfectoraux des 13 Juin 1857 et 12 Juillet 1941 portant règlement d'eau de l'usine de Brignac,
- Vu la pétition en date du 8 Septembre 1981 par laquelle M. RESNEAU Henri demande au nom de la S.A.R.L. H. RESNEAU-COUEGNAS et Cie, l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de ROYERES destinée à la production d'énergie électrique en vue de sa vente à Electricité de France,
- Vu les pièces de l'instruction à laquelle l'affaire a été soumise conformément au décret du 15 Avril 1981,

- VU le rapport et les propositions des Ingénieurs du Service chargé de la police des eaux en date du 9 Juillet 1982 ;

- VU l'avis de la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages, dont les membres ont été consultés par écrit ;

- VU l'avis du Bureau du Conseil Général en date du 29 Avril 1982,

A R R E T E :

Article 1er - Autorisation de disposer de l'énergie.

La S.A.R.L. H. RESNEAU-COUEGNAS et Cie dont le siège social est à ROYERES, Département de la Haute-Vienne, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de quarante ans renouvelable, à disposer de l'énergie de la rivière "La Vienne" pour la mise en jeu d'une usine située dans la commune de ROYERES en vue de la production d'énergie hydroélectrique destinée à être vendue à Electricité de France.

La puissance maximum brute de l'usine dite "de Brignac" est évaluée à 495 kilowatts.

Article 2 - Section aménagée.

Les eaux seront dérivées au moyen d'un barrage situé à dix mètres (10 m) environ en aval du pont sur la Vienne, à ROYERES (C.D 124) ; elles seront restituées à cent soixante dix mètres (170m) environ du même pont.

La hauteur de chute sera d'environ 2,10 mètres en eaux moyennes

Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau.

Le niveau légal de la retenue est fixé à la cote N.G.F. 245,70.

Le volume total de l'eau dérivée n'excédera pas 24 mètres cubes par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à trois mètres cubes par seconde ou au débit naturel du cours d'eau amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Ce débit pourra être révisé en hausse par l'Administration à son gré par périodes égales ou supérieures à dix ans.

Article 4 - Caractéristiques de la surélévation.

Le barrage existant est un barrage du type poids de largeur légèrement variable autour de 5 mètres.

La surélévation sera réalisée par un dôme en béton ancré au barrage, les derniers 0,20 m étant toutefois réalisés en madriers enfilés dans les deux mètres dans des poutres type I.P.N.

Article 5 - Déversoir et vannage de décharge.

Le déversoir sera constitué par une digue fixe en maçonnerie qui aura une longueur minimale de cent sept mètres (107m), y compris ouvrages de décharge.

.../...

Sa crête sera dérasée à la cote maximale NGF 245,50.

Le vannage de décharge sera constitué d'un groupe de vannes ayant une largeur libre de trois mètres vingt cinq centimètres (3,25 m). Leur seuil sera dérasé à la cote maximale NGF 243,52.

Le sommet de toutes les vannes, sans exception, sera arasé dans le plan de la retenue. Elles seront disposées de manière à pouvoir être facilement manoeuvrées et à se lever au-dessus des plus hautes eaux.

Les vannes devront soit pouvoir être manoeuvrées facilement à la main en cas de crues soit asservies au niveau d'une manière automatique.

Article 6 - Canaux de décharge et de fuite.

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages mais également à l'amont.

Article 7 - Mesures de sauvegarde.

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et individuelles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, le rétablissement du libre écoulement des eaux et d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux d'une part, et d'autre part, la conservation, la reproduction, et la libre circulation du poisson.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuites. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront notifiés par les services chargés de la police de la pêche, le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an à partir de leur réception pour réaliser les travaux correspondants.

- le débit restitué à l'aval devra être à tout moment égal au débit amont de la rivière et pour ce faire les turbines devront être asservies au niveau NGF 245,55 de façon à ce que la cote de la retenue ne soit pas inférieure à cette dernière.

Article 8 - Repère.

Il sera posé aux frais du permissionnaire en un point, qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers ; le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 9 - Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages.

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire sera tenu de manoeuvrer les ouvrages de décharge pour ramener les eaux à ce niveau. Il sera responsable de leur surélévation tant que les vannes ne seront pas complètement levées.

Le permissionnaire sera également responsable de l'abaissement des eaux dans le bief au-dessous de la cote 245,55 tant que les orifices de prises ne seront pas clos hermétiquement.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile il y sera pourvu d'office à ses frais soit par le Maire de la Commune, soit par les agents de l'Administration, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée en raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 10 - Manoeuvres relatives à la navigation.

Sans objet.

Article 11 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet Commissaire de la République, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable pourraient d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

Article 12 - Observations des règlements.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 13 - Entretien des ouvrages.

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 14 - Mesures de sécurité publique.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais et risques du permissionnaire tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article pas plus que la surveillance des ingénieurs prévue à l'article 17 ci-après ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 15 - Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre le permissionnaire devra :

- soumettre pour accord à la Direction Départementale de l'Equipement le projet d'ouvrage du barrage rive gauche ;
- protéger les pieds de talus du C.D 124 tant aval qu'amont par des enrochements après accord préalable de la Direction Départementale de l'Equipement sur la nature, la quantité et la qualité des matériaux à employer ;
- baisser le niveau d'eau de la retenue, pour le ramener au niveau naturel de la rivière et le maintenir dans cet état chaque fois qu'il sera saisi par la Direction Départementale de l'Equipement et ce pour une inspection ou des travaux à réaliser sur l'ouvrage supportant le C.D 124.

Sauf cas exceptionnels dument justifiés, la Direction Départementale de l'Equipement devra formuler une telle demande au moins quinze jours avant la date souhaitée. Le permissionnaire sera dégagé de toute obligation en la matière à partir du moment où tant les vannes motrices que les vannes de décharges seront entièrement ouvertes. Lors du reremplissage du bief le permissionnaire sera tenu de laisser passer au minimum un débit de 3 mètres cubes par seconde.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait d'une part de la perte de production qu'il en résultera et d'autre part du travail nécessaire : ouverture et fermeture des vannes.

Article 16 - Occupation du domaine public.

Néant.

Article 17 - Exécution des travaux - Recolement - Contrôles -

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargés de la police des eaux et ceux du service de l'électricité ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux doivent être terminés avant le 31 Décembre 1983. A l'expiration de ce délai, le service chargé de la police des eaux fera connaître au permissionnaire la date de la visite de recatement des travaux et lui indiquera les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre avant la mise en service de l'ouvrage.

Lors du recèlement procès-verbal en sera dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usine ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 18 - Réserves en force.

Néant.

Article 19 -

Néant.

Article 20 -

Néant.

Article 21 - Clauses de précarité.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la défense nationale de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eau de centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 22 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine.

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au Préfet Commissaire de la République qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet Commissaire de la République.

Article 23 - Redevance domaniale.

Néant.

Article 24 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1er de la loi modifiée du 16 Octobre 1919, l'administration peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage, et dans tous les cas, elle prend les mesures nécessaires pour faire disparaître

- 7 -

aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintient pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cesse d'avoir la libre disposition en permanence de l'un des ouvrages visés aux articles 2 à 6 de son terrain d'emprise.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de cinq ans, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 25 - Renouvellement de l'autorisation.

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au PREFET Commissaire de la République trois ans avant sa date d'expiration.

La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de trente ans, si un an au moins avant son expiration l'administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

Article 26 -

Sont abrogés les arrêtés préfectoraux des 13 Juin 1857 et 12 Juillet 1941.

Article 27.- M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne,
M. le Directeur départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de ROYERES, en trois exemplaires, dont un devra être notifié au permissionnaire et un autre affiché en mairie,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture,
- M. le Chef de la Direction Interdépartementale de l'Industrie et des Mines.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A LIMOGES, le 16 JUILLET 1982

LE PREFET DE REGION,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE :

Pour le Préfet de Région
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation :
L'Attaché Délégué :



A. BENEYTOUT

Charles Louis DONUS

Code de l'environnement

- Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)
 - Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57)
 - Titre VIII : Procédures administratives (Articles R181-1 à D181-57)
 - Chapitre unique : Autorisation environnementale (Articles R181-1 à D181-57)
 - Section 2 : Demande d'autorisation (Articles R181-12 à R181-16-3)
 - Sous-section 1 : Dossier de demande (Articles R181-12 à D181-15-12)

Article R181-13

Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 17

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

- 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication, selon le cas, de la ou des rubriques des nomenclatures ou bien du ou des items de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;
- 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
- 8° Une note de présentation non technique ;
- 9° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, la justification du dépôt de la demande de cette autorisation d'urbanisme si celle-ci a été effectuée préalablement ou en même temps que la demande d'autorisation environnementale ;

10° Le cas échéant, la mention des autres demandes d'autorisation ou déclarations, hors autorisations d'urbanisme, nécessaires à la réalisation du projet et requérant l'organisation d'une enquête publique, lorsque cette enquête n'a pas encore été réalisée. Cette mention est complétée de la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente pour ces demandes d'autorisation ou déclarations, ainsi que, éventuellement, de la demande de dérogation à l'organisation d'une enquête publique unique prévue au troisième alinéa du I du L. 181-10 ;

11° Le cas échéant, lorsqu'une demande de titre minier est présentée en même temps que la demande d'autorisation environnementale, la décision identifiant le dossier retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence engagée en application des articles L. 124-2-3, L. 124-8, L. 132-4, L. 134-3 ou L. 134-10 du code minier.

Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43.

NOTA :

Conformément au I de l'article 70 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024, ces dispositions entrent en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.

Code de l'environnement

- Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)
 - Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57)
 - Titre VIII : Procédures administratives (Articles R181-1 à D181-57)
 - Chapitre unique : Autorisation environnementale (Articles R181-1 à D181-57)
 - Section 2 : Demande d'autorisation (Articles R181-12 à R181-16-3)
 - Sous-section 1 : Dossier de demande (Articles R181-12 à D181-15-12)

Article R181-14

Création Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

I. – L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

L'étude d'incidence environnementale :

- 1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;
- 2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
- 3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
- 4° Propose des mesures de suivi ;
- 5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- 6° Comporte un résumé non technique.

II. – Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23.

III. – Les informations que doit contenir l'étude d'incidence environnementale peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

NOTA :

Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Consultation du public parallélisée - Usine hydroélectrique de Brignac (Royères)
Note de questionnement du 27/01/2026

(Le rappel des pages se rapporte au dossier d'autorisation environnementale).

1) Évaluation environnementale :

Les critères conditionnant la réalisation d'une évaluation environnementale relèvent de l'**article R.122-2** du Code de l'environnement, spécifiquement au titre de la rubrique 29 de l'annexe à cet article :

<i>Catégories de projets</i>	<i>Projets soumis à évaluation environnementale</i>	<i>Projets soumis à examen au cas par cas</i>
29. <i>Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.</i>	<i>Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 4,5 MW.</i>	<i>Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW. Augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes.</i>

Concernant ce point, le porteur de projet indique :

La puissance maximale brute du projet est de 497 kW, inférieure à 4,5 MW et l'augmentation de puissance est de 4 % par rapport aux installations existantes, inférieure à 20 %. La demande n'est pas soumise à évaluation environnementale.

En fait :

Si la puissance maximale brute du projet est évaluée à 497 kW (497,37 kW) (pages 8, et calcul page 31), par contre, la puissance maximale brute actuelle théorique de 495 kW (page 27), fixée par l'arrêté d'autorisation du 16 juillet 1982, est en réalité de 480,77 kW (calculs page 27 et 31) car la hauteur de chute réellement mesurée est légèrement inférieure aux objectifs de l'arrêté (pages 14 et 15).

La hauteur de chute brute maximale est fixée à 2,10 m par l'arrêté du 16 juillet 1982.

Les calculs de cote pages 14, 15, puis 19, font état d'une erreur de hauteur de 9 cm. Les cotes actualisées sont supérieures de 9 cm. Ce qui sous-entend que les calculs de puissance étaient faussés car la hauteur de chute est en réalité de 2,01 m, et que la puissance maximale brute actuelle estimée à 495 kW est en réalité de 480,77 kW.

L'augmentation de puissance est donc de 3,45 % et non de 3,3 % comme indiqué dans les calculs de la page 31. Ce n'est donc ni 4 % comme indiqué page 8, ni 3 % comme indiqué aux pages 55, 92, 98, et reprise à la page 2 du résumé non technique....

Remarque : quand on lit les précisions des calculs dans ce dossier, on peut être surpris de tant d'approximation sur ce point...

Bref, avec 3,45 % nous sommes très inférieurs au seuil de 20 %. cqfd

Est-ce que vous partagez mon raisonnement ?

- 2) Le projet relève de la Loi sur l'eau, des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.**

Quatre rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont visées par le projet. Ce sont les suivantes :

Titre Ier : Prélèvements		
1.2.1.0	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</i>	
	<i>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</i>	<i>Autorisation</i>
	<i>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</i>	<i>Déclaration</i>

Concernant le 1.2.1.0, le porteur de projet indique :

Le projet prévoit une dérivation de 26 m³/s, ce qui compte tenue de l'hydrologie naturelle est au-dessus des seuils du régime d'autorisation.

Je m'interroge sur le critère retenu pour dire que le débit de 26 m³/s est supérieur aux seuils du régime d'autorisation. La capacité maximale de 1 000 m³/heure est certes largement dépassée. Je suppose que les 5 % du débit du cours d'eau sont également largement dépassés.

Pourriez vous me préciser de quel « débit du cours d'eau » est-il fait mention dans cette rubrique ? Le débit naturel de la Vienne qui est calculé à 27 m³/s page 27 ou le module estimé à 23,12 m³/s page 32 ?

Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique		
3.1.1.0	<i>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant:</i>	
	<i>1° Un obstacle à l'écoulement des crues.</i>	<i>Autorisation</i>
	<i>2° Un obstacle à la continuité écologique :</i>	
	<i>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.</i>	<i>Autorisation</i>
	<i>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.</i>	<i>Déclaration</i>
	<i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</i>	
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i>	
	<i>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.</i>	<i>Autorisation</i>
	<i>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.</i>	<i>Déclaration</i>
	<i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	

3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</i>	
	<i>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères.</i>	<i>Autorisation</i>
	<i>2° Dans les autres cas.</i>	<i>Déclaration</i>

Concernant le 3.1.1.0, le porteur de projet indique :

L'ouvrage existant entraîne une différence de niveau supérieure à 50 cm ; il est donc soumis à autorisation.

Compte tenu de ce que j'ai mentionné précédemment, on peut considérer que la hauteur du seuil est de 2,50 m (voir page 17), donc très au-dessus des 50 cm.

Concernant le 3.1.2.0, le porteur de projet indique :

L'ouvrage existant de par la modification du faciès d'écoulement est de nature à modifier le profil en long sur une longueur de plus de 100m. Il est donc soumis à autorisation.

Il est indiqué à la page 17 que la longueur totale du seuil est de 107 m, donc supérieur à 100 m. Est-ce la bonne notion de profil ?

Concernant le 3.1.5.0, le porteur de projet indique :

La première phase du projet prévoit la création d'une nouvelle passe à poissons et nécessite la mise hors d'eau d'environ 450 m².

La deuxième phase du projet concerne les travaux de construction de la centrale hydroélectrique nécessitant la mise hors d'eau d'environ 1250 m².

En outre l'ouvrage existant, de par la modification du faciès d'écoulement, est de nature à détruire les frayères dans sa zone d'influence. Il est donc soumis à autorisation.

Ces valeurs dépassent les 200 m² de frayères potentiellement détruites.

François PROJETTI Commissaire-enquêteur